Canadian Insolvency Foundation
Fondation canadienne de l'insolvabilité

L'évolution du droit de la faillite au Canada de 1867 à 1919 : Le triomphe du modèle provincial

Par Dr Thomas G.W. Telfer, Professeur agrégé de droit.

Faculté de droit, University of Western Ontario

L'évolution du droit de la faillite au Canada de 1867 à 1919 : Le triomphe du modèle provincial

Par
Thomas G.W. Telfer*

Introduction

Lorsque H.P. Grundy entreprit de rédiger ce qui allait devenir la *Loi [canadienne] concernant la faillite* de 1919, il s'inspira largement de la législation britannique, comme en font foi plusieurs des éléments de la loi canadienne. Les services de M^e^ Grundy, du Barreau du Manitoba, avaient été retenus par la Canadian Credit Men's Trust Association, et on lui avait demandé de rédiger le nouveau projet de loi qui serait soumis au Parlement[1]. À cette époque, cela faisait déjà presque quarante ans que le Canada ne disposait pas d'une loi sur la faillite. En effet, en 1880, le Parlement avait choisi d'abroger l' *Acte concernant la Faillite* de 1875. Après cette abrogation, les provinces tentèrent de disposer du cas des débiteurs insolvables dans leurs lois, mais ces efforts restaient insuffisants à plusieurs égards. En effet, les lois provinciales ne prévoyaient aucun mécanisme de faillite involontaire, pas plus que d'arrangements sous la sanction du tribunal. Les lois provinciales ne prévoyaient pas non plus la possibilité pour un failli d'être libéré de ses dettes. De plus, il n'y avait aucune uniformité dans les lois provinciales sur les relations entre débiteurs et créanciers. Plusieurs souhaitaient que le rétablissement par le Parlement d'une loi nationale sur la faillite parvienne à régler le problème posé par la diversité des lois provinciales. Lors du dépôt de son nouveau projet de loi sur la faillite en 1919, le Solliciteur général soulignait que son projet « visait à uniformiser tous les aspects commerciaux de la faillite »[2]. Il précisait en outre qu'on avait fait un effort pour tenter d'unifier le droit de toutes les provinces, mais nuançait son propos en rajoutant que l'uniformisation avait été faite dans la seule « mesure du possible »[3].

Dans une lettre au Ministère de la Justice, M^e^ Grundy reconnaissait que, « de façon générale, le projet de loi s'inspire de la loi britannique »[4]. C'était plus particulièrement le cas des dispositions sur la libération[5]. Toutefois, le rédacteur du projet

---

* Faculté de droit, University of Western Ontario. L'auteur désire souligner la contribution de Kaili Toome et Ruth Trask à sa recherche.

[1] Sur les origines de la loi de 1919, voir : Thomas G.W. Telfer, « The Canadian Bankruptcy Act of 1919: Public Legislation or Private Interest? » (1994-95), 24 C.B.L.J. 357.

[2] Débats de la Chambre des communes (6 mars 1919), p. 230.

[3] Débats de la Chambre des communes (6 mars 1919), p. 230.

[4] Lettre de Grundy à Doherty, Ministre de la Justice, 13 juillet 1917, *Documents du Ministère de la Justice,* Archives publiques du Canada (APC), RG 13 A2 vol. 213, Dossier n^o^. 1074-1092.

[5] H.P. Grundy, « The Bankruptcy Act » (Discours à la Toronto Bankers' Educational Association, 11 mai 1920) (1919), 27 J. Association des banquiers canadiens 426, à la p. 436.

de loi reconnaissait qu'il était « toujours préférable de ne pas modifier les lois d'un pays plus que nécessaire »[6]. Dans cet esprit, M[e] Grundy avait choisi d'éviter aux débiteurs canadiens certains des frais administratifs imposés par la loi britannique en leur permettant de faire volontairement et directement cession de leurs biens à un syndic de faillite[7].

Mais, rompant plus radicalement avec son modèle britannique, la *Loi concernant la faillite* de 1919 s'appuyait sur le droit provincial en matière d'exemptions pour déterminer quels biens personnels, et même immobiliers, un débiteur pourrait préserver et conserver en cas de faillite, et pour quelle valeur. Ce recours aux lois provinciales se poursuit à ce jour[8]. Plutôt que de fournir dans le texte de la loi une liste minimale des biens exemptés à travers tout le pays, comme c'était le cas en Angleterre, on fit en 1919 au Canada le choix politique de ne pas uniformiser les exemptions en cas de faillite. À une époque où le Parlement cherchait à mettre en place une loi de la faillite applicable à tout le pays, les provinces parvinrent à imposer leurs vues sur la question des exemptions. Le présent texte se propose d'expliquer pourquoi la loi fédérale sur la faillite de 1919 devait privilégier l'approche provinciale dans le cas des exemptions.

Le *Rapport final du Groupe de travail sur l'insolvabilité personnelle* (GTIP), publié en 2002, suggère que l'idée de s'en remettre aux dispositions provinciales en matière d'exemptions trouverait ses origines dans la Bankruptcy Act américaine de 1898. C'est en effet ce que prétend le Rapport final du GTIP pour qui cette idée aurait été « apparemment inspirée » par la Bankruptcy Act américaine de 1898[9]. En vertu de cette loi américaine, « la liste des biens exemptés était régie par la loi de l'État dans lequel résidait le failli au moment de sa faillite »[10].

Bien que cette loi ait pu exercer une certaine influence, il y a plusieurs autres raisons qui peuvent expliquer le choix d'incorporer les règles provinciales en matière d'exemptions dans la *Loi concernant la faillite* de 1919. Premièrement, le modèle qu'elle emprunte était conforme à l'esprit des dispositions des premières lois canadiennes sur la faillite, antérieures à la loi américaine de 1898. En second lieu, et sans doute de manière plus importante, la diversité des règles provinciales en matière d'exemptions empêchait l'adoption d'un régime uniforme d'exemptions en 1919. Les listes de bien exemptés variaient de province en province, tout comme leur valeur et leur nature. De plus, l'existence de dispositions généreuses à l'endroit de la propriété familiale au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, et l'absence de dispositions semblables dans les autres

---

[6] H.P. Grundy, « The Bankruptcy Act » (Discours à la Toronto Bankers' Educational Association, 11 mai 1920) (1919), 27 J. Association des banquiers canadiens 426 à la p. 428.

[7] *Loi concernant la faillite*, S.C. 1919, c. 36, art. 6, 9 et 15.

[8] *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, al. 67(1) *b*) (LFI). Voir aussi Thomas G.W. Telfer, « The Proposed Federal Exemption Regime for the Bankruptcy and Insolvency Act » (2005), 41 C.B.L.J. 279, à la p. 280.

[9] *Rapport final du Groupe de travail sur l'insolvabilité personnelle* (GTIP), 2002, à la p. 24.

[10] *Ibid.*

provinces, auraient singulièrement compliqué la tâche de H.P. Grundy dans la formulation d'un compromis acceptable pour toutes les provinces. Au delà des différences que l'on retrouve dans les textes de loi, l'analyse de la jurisprudence révèle encore plus de différences et d'approches d'une région à l'autre dans l'interprétation de ceux-ci. La réconciliation des listes provinciales aurait été presque impossible.

Si la loi américaine a eu une influence au Canada, c'est dans les exemptions relatives à la propriété familiale du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta qu'on en retrouve la trace. En effet, on constate la même exemption pour une propriété familiale de 160 acres des deux côtés de la frontière. Cette importante exemption accordée dans l'Ouest mais pas dans les autres provinces constituait une importante source de diversité entre les provinces. Il faut cependant souligner que les provinces canadiennes ne copiaient pas les règles américaines en matière de propriété familiale uniquement par facilité. Les trois provinces de l'Ouest étaient en concurrence avec les États américains au sud pour attirer des immigrants. On craignait que, sans de telles dispositions, ces immigrants préfèreraient s'établir aux États-Unis plutôt que dans l'Ouest canadien. C'est ainsi que l'exemption pour la propriété familiale y devint une nécessité.

Lorsque M^{e} Grundy entreprit de rédiger la loi de 1919, la table était déjà mise, au moins en ce qui concerne les exemptions. Les quarante ans ou presque passés sans loi sur la faillite avaient placé la question des rapports entre débiteurs et créanciers, et des exemptions, à l'avant-scène. À son point de départ en 1919, le Parlement se retrouvait devant la vieille et hétéroclite législation provinciale adoptée à des époques diverses, en réponse à des besoins divers[11].

Enfin, on se souviendra que, en adoptant sa *Loi concernant la faillite* de 1919, le Parlement se trouvait à réaffirmer la compétence fédérale en matière de faillite et d'insolvabilité après avoir laissé le champ inoccupé pendant près de quarante ans. La lecture des débats de la Chambre des Communes en 1919 permet de relever plusieurs attaques contre le projet de loi livrées dans la perspective des droits des provinces. L'incorporation des exemptions provinciales dans la loi fédérale constituait un moyen de désamorcer l'opposition au projet de loi telle qu'elle se manifestait en 1919.

La Partie I du présent travail retrouve les origines du modèle provincial d'exemptions dans les lois sur la faillite de 1869 et 1875, de même que dans nombreux projets de réforme débattus par le Parlement entre 1880 et 1903. La Partie II se consacre à l'analyse des différences qui existaient entre les règles provinciales en matière d'exemptions au moment où M^{e} Grundy rédigeait le projet de loi sur la faillite du Canada. Les exemptions relatives à la propriété familiale méritent un traitement distinct et elles sont abordées dans la Partie III qui se penche également sur l'influence du droit américain dans l'Ouest canadien. La Partie IV examine la jurisprudence provinciale en matière d'exemptions et relève des différences régionales dans les attitudes et les démarches quand vient le temps d'interpréter les règles en matière d'exemptions, ce qui ajoute à la diversité du droit. La Partie V contient un survol des dispositions en matière

[11] R. Hynes, A. Malani & E. Posner, « The Political Economy of Property Exemption Laws » (2004), 47 J. L. Econ. 19, aux pp. 40 et 41 (le droit existant constitue toujours le point de départ d'une réforme, et le vieux droit exerce toujours une influence sur un projet de réforme).

d'exemptions contenues dans le Bankruptcy Act du Royaume-Uni. En guise de conclusion, la Partie VI se penche sur les débats qui ont entouré l'adoption de la Loi sur la faillite de 1919. L'adoption d'un modèle provincial d'exemptions était la seule solution possible pour M^e^ Grundy, et éventuellement le Parlement.

I. Historique des règles d'exemption en matière de faillite : projets de loi adoptés et abandonnés

L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* attribue au Parlement la compétence en matière « de faillite et d'insolvabilité ». Bien qu'il s'agisse d'une compétence exclusive, les provinces conservent le pouvoir général de réglementer les rapports entre débiteurs et créanciers en vertu de leur compétence en matière de « propriété » et de « droits civils ». Cette approche tranche avec celle de la constitution américaine qui attribue au fédéral le pouvoir d'adopter « des règles uniformes en matière de faillite ». C'est cette disposition sur l'uniformité dans la constitution américaine qui a permis de remettre en question la constitutionnalité de lois qui permettaient à des exemptions créées par les États de jouer en cas de faillite.[12] L'absence d'une telle disposition sur l'uniformité dans les lois canadiennes a empêché la tenue d'un débat ou d'un litige constitutionnel au Canada sur l'opportunité d'avoir un régime unique d'exemptions. Depuis le 19^e^ siècle, les lois canadiennes sur la faillite ont toujours retenu les règles provinciales d'exemption.

Après la Confédération, le Parlement adopta l'*Acte concernant la Faillite* de 1869[13]. Bien que cette loi ne se soit appliquée qu'aux commerçants, elle prévoyait des procédures différentes selon que la faillite était volontaire ou involontaire, de même qu'une possibilité de libération partielle[14]. La nouvelle loi n'instituait pas un régime fédéral unique d'exemptions. L'article 10 de la l'*Acte concernant la Faillite* de 1869 énumérait les biens dévolus au cessionnaire et faisait exception pour « les biens insaisissables en vertu des nombreuses lois adoptées à cet effet »[15]. Bien que le libellé, qui semble avoir été repris de l'*Acte concernant la Faillite* de 1864 antérieur à la Confédération, n'ait pas fait spécifiquement référence aux lois provinciales, c'était bien les lois provinciales qui fixaient les règles en matière d'exemptions[16]. Cette disposition

---

[12] Pour un examen détaillé de la jurisprudence constitutionnelle américaine en la matière, voir Judith Schenck Koffler, « The Bankruptcy Clause and Exemption Laws : A Reexamination of the Doctrine of Geographic Uniformity » (1983) 58 N.Y.U. L. Rev. 22. Voir par ex. *Hanover Nat'l Bank v. Moyses,* 186 U.S. 181 (1902)

[13] *Acte concernant la Faillite*, S.C. 1869, c. 16.

[14] Bien que le gouvernement eût souhaité un certain degré d'uniformité, l'imposition uniforme de la loi à travers le pays était difficile. Voir James D. Edgar, « The Insolvent Act of 1869 : With Tariff, Notes, Forms &c. » (1870) 6 Loc. Ct. Gaz. 31.

[15] *Acte concernant la Faillite*, s.C. 1869, c. 16.

[16] Un texte annoté sur l'*Acte concernant la Faillite*, S.C. de 1869 dresse la liste des lois provinciales pertinentes en matière d'exemptions, tout de suite après l'article 10 : James D. Edgar, *The Insolvent Act of 1869: with Tariff Notes, Forms and a Full Index* (Toronto, Ont.: Copp Clark, 1869). Les mots « en vertu des nombreuses lois » semblent provenir de l'*Acte concernant la Faillite* de 1864, S.C. 1864 c. 17,

ne devait faire l'objet d'aucun commentaire lors des débats à la Chambre des communes[17]. Bien que l'article 10[18] ait fait l'objet d'une analyse dans plusieurs arrêts, les tribunaux ne se sont pas penchés sur la portée ou le but de l'exemption[19].

Un changement de gouvernement, de même que le sentiment que la Loi de 1869 était trop favorable aux débiteurs, devaient mener à l'adoption de l'*Acte concernant la Faillite*, S.C. de 1875[20]. Cette nouvelle loi, qui elle aussi ne s'appliquait qu'aux commerçants, abolissait les cessions volontaires et restreignait les possibilités de libération. La loi de 1875 renvoyait également aux règles provinciales en matière d'exemptions. L'article 16 écartait de l'actif de la faillite tous « les biens meubles ou immeubles déclarés insaisissables par les nombreuses lois adoptées à cet effet par plusieurs provinces du Dominion »[21]. La plupart des arrêts portant sur l'article 16 n'abordaient pas directement la portée des exemptions[22]. La question des exemptions ne figurait pas à l'avant-scène des débats sur le droit de la faillite au dix-neuvième siècle. Tout au cours des années 1870, les débats portaient plutôt sur la question plus large de savoir s'il devrait ou non y avoir une loi sur la faillite[23].

---

antérieure à la Confédération. Cette loi, qui s'appliquait dans la Province du Canada, excluait également « les biens insaisissables en vertu des nombreuses lois adoptées à cet effet », art.7.

[17] *Débats de la Chambre des communes* (9 juin 1869), à la p. 687.

[18] *Brown v. Wright*, [1874] O.J. No. 74, 35 U.C.R. 378 (QL) (Ont. Q.B.) (la cession a pour effet de transférer tous les biens du débiteur insolvable); *Deveber v. Austin* (1875), 16 N.B.R. 55 (S.C.) (le cessionnaire ne peut pas se voir investi de davantage de droits que n'en possédait le cédant). Deux autres arrêts portant sur la Loi de 1869 évoquent l'article 10, sans mentionner d'exemption : *Denison v. Smith* (1878), 43 U.C.Q.B. 503, au par. 7, et *Parlee v. Agricultural Insurance Co.* (1876), 16 N.B.R. 476 (S.C.)

[19] Cependant, voir *In re Harrison, In re Potter* (1873), 15 N.B.R. 11 (S.C.) où la Cour suprême du Nouveau-Brunswick devait renverser une ordonnance d'un tribunal inférieur qui avait conclu que l'article 10 de la Loi fédérale sur la faillite de 1869 incorporait le New Brunswick Act to Exempt the Homestead of Families from Levy or sale on Execution, C.S.N.B. 1868 c. 25. La Cour suprême du N.-B. avait refusé de reconnaître l'exemption provinciale dans la faillite. Cet arrêt fut suivi dans *Doe d. Smith v. Snarr* (1877), 17 N.B.R. 56 (S.C.).

[20] *Acte concernant la Faillite* de 1875, S.C. 1875, c.16.

[21] *Ibid.*

[22] Voir par ex: *Maclellan v. Davidson* (1880), 20 N.B.R. 338 (S.C.), au par. 11; *McGee v. Campbell,* [1882] O.J. No. 74, 2 O.R. 130 (QL) (H.C.J.(Ch.Div.)), aux par. 42 et 51, le juge en chef Wilson; *Rumsey v. Hare* (1877), 12 N.S.R. 4 (C.A.), à la p. 8, le juge McDonald; *Robertson v. McLeod* (1877), 17 N.B.R. 15 à la p. 21, le juge en chef Allen. Cependant, voir *Clarkson v. White* (1882), 4 O.R. 663 (H.C.J. (Ch. Div.)) (exemption des gages); *Re Robinson* (1879), 25 (N.S.) Can. L.J. 287 (Toronto, 22 janvier 1879) (une montre est exemptée car elle fait partie de la tenue vestimentaire d'une personne).

[23] Voir Thomas G.W. Telfer, « Access to the Discharge in Canadian Bankruptcy Law and the New Role of Surplus Income: A Historical Perspective » dans Charles E.F. Rickett & Thomas G.W. Telfer, eds., *International Perspectives on Consumers' Access to Justice* (Cambridge, N.Y.: Cambridge University Press, 2003), à la p. 231.

Le premier exercice par le gouvernement fédéral de sa compétence en matière de faillite et d'insolvabilité devait être de courte durée. En 1980, après dix ans de longs débats, le parlement abrogea la Loi sur la faillite de 1875. Il faudrait attendre près de quarante ans pour que le Parlement adopte de nouveau une loi générale sur la faillite. En l'absence d'une loi nationale, la législation provinciale devint la source de la règlementation des rapports entre les débiteurs et leurs créanciers.

Cependant, le droit de la faillite n'avait pas pour autant disparu de l'agenda du Parlement. Entre 1880 et 1903, celui-ci allait étudier un certain nombre de projets de loi sur la faillite qui ne seraient jamais adoptés[24]. Tous les projets de réforme à l'exception d'un seul s'en remettaient à la législation provinciale dans le cas des exemptions. Le premier, et le seul, projet portant réforme à inclure une liste fédérale des biens exemptés fut déposé en 1885. Le projet de loi 32, Loi sur la faillite, soulignait l'importance de l'uniformité :

> La loi sera appliquée partout de la même façon au Canada :
> Le commerce extérieur du Canada requiert une certaine uniformité, à la fois dans la procédure et dans les lois :
> L'étranger n'aura plus à étudier les lois de chacune des provinces du Dominion, et il saura que lorsqu'il fait affaire avec un négociant de Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario ou du Québec, il le fait avec un négociant assujetti à la législation canadienne en matière d'insolvabilité[25].

Contrastant avec les lois sur la faillite de 1869 et 1875, et tous les autres projets de réforme, le projet de loi 32 cherchait à imposer le principe de l'uniformité en matière d'exemptions. On y trouvait en effet une liste nationale de biens exemptés :

> Sont insaisissables les biens suivants –
>
> (a) les lits utilisés par la famille du débiteur;
>
> (b) les vêtements, le linge de corps et la literie du débiteur et de sa famille;
>
> (c) les poêles en usage, de même que tous les meubles y compris deux tables et huit chaises, une douzaine de couteaux et de fourchettes, une douzaine d'assiettes, de tasses et de soucoupes, deux bols à sucre, trois douzaine de cuillères, une crémaillère et ses accessoires, un assortiment complet d'ustensiles de cuisine, deux pelles, deux haches, un fusil, une scie, la commode utilisée par la famille, un sofa, les lampes en usage valant chacune moins de cinq dollars, toute la lingerie, quatre tableaux, une horloge, les malles et les portemanteaux en usage;

---

[24] Voir Thomas G.W. Telfer, « A Canadian 'World Without Bankruptcy': The Failure of Bankruptcy Reform at the End of the Nineteenth Century » (2004), 8 Aust. J. Legal Hist. 83, à la p. 108 pour la liste des projets de réforme abandonnés.

[25] Projet de loi 32, *Acte concernant la Faillite* (1ère lecture le 13 février 1885), préambule.

(d) le combustible et la nourriture nécessaires pour le débiteur et sa famille pendant trente jours;

(e) une vache, quatre moutons, un cochon et de quoi les nourrir pendant trente jours;

(f) tous les biens reçus à titre insaisissable en vertu de titres authentiques, et dûment enregistrés dans le cas de biens immobiliers;

(g) toute pension ou allocation de maladie[26].

La liste proposée incluait des biens du genre de ceux qui étaient exemptés en Ontario ou au Québec, mais le projet de loi fédéral était plus généreux à ce chapitre[27]. Le Parlement n'eut jamais l'occasion de débattre des mérites du projet de loi. Tous les autres projets de réforme présentés entre 1890 et 1903 proposaient de s'en remettre aux lois provinciales pour la liste des biens exemptés en cas de faillite[28]. Même le projet de loi déposé par le gouvernement en 1894 proposait de s'en remettre aux exemptions provinciales[29]. L'initiative du gouvernement devait échouer et le droit de la faillite disparaître de l'agenda législatif de 1903 à 1918[30].

---

[26] Projet de loi 32, *Acte concernant la Faillite*, 3ème Sess., 5ème Parl., 1885, cl. 55 (1ère lecture le 13 fév. 1885).

[27] Par exemple, alors que la loi de l'Ontario créait une exemption pour six couteaux et fourchettes, le projet de loi 32 en exemptait 12. L'Ontario exemptait six cuillères, et le projet de loi 32 en exemptait 3 douzaines. Voir l'Execution Act, R.S.O. 1877, c. 66, par. 2(3). Lors de la modification subséquente de l'Execution Act de l'Ontario, la liste des articles personnels fut bonifiée, permettant entre autres à un débiteur de conserver 12 cuillères : Execution Act, R.S.O 1887, c. 64, par. 2(3).

[28] Bill No. 9, An Act for the equitable distribution of Insolvents' Estates , cl. 14(2); Bill No. 99, An Act to Provide for the Distribution of the Assets of Insolvent Traders, 1883, cl. 10; Bill No. 79, An Act for the equitable distribution of Insolvents' Estates, 1884, cl. 14(2); Bill No. 71, An Act to provide for the distribution of Assets of Insolvent Debtors, 1884, cl. 9; Bill No. 4, An Act to provide for the Distribution of the assets of Insolvent Debtors, 1885, cl. 9 (1ère lecture, 2 février 1885); Bill No. 4, An Act to provide for the Distribution of the assets of Insolvent Debtors (as amended by the Select Committee), 3rd Sess., 5th Parl., 1885, cl. 16; Bill No. 33, An Act for the equitable distribution of Insolvents' Estates, 1885, cl. 14(2); Bill No. 93 An Act to provide for the distribution of the assets of Insolvent Debtors, 1886, cl. 16.

[29] Bill S-C, Respecting Insolvency, 1894, cl. 19. Le projet de loi de 1894 prévoyait cependant une exemption nationale pour « toute somme gagnée ou reçue par le débiteur insolvable après la date de la faillite à titre de salaire ou gages pour des services rendus par lui ». Voir aussi le Bill S-A, *Respecting Insolvency*, 1895, cl. 19. Le Bill 84, *An Act Respecting Insolvency*, 1898, c. 14(2) ne contenait pas d'exemption pour les gages, mais visait seulement à exclure « les biens déclarés insaisissables et à l'abri de toute vente en vertu des lois provinciales ». Voir aussi le projet de loi 53, *An Act Respecting Insolvency*, 1903, cl. 14(2).

[30] Pour une explication de l'échec des tentatives de réforme, voir Thomas G.W. Telfer, « A Canadian 'World Without Bankruptcy': The Failure of Bankruptcy Reform at the End of the Nineteenth Century » (2004), 8 Aust. J. Legal Hist. 83.

Mis à part le projet de loi isolé qui proposait un régime unique d'exemptions, le raisonnement qui prévalait en matière d'exemptions était qu'il fallait s'en remettre au droit provincial. Cette approche avait d'abord été retenue dans les lois concernant la faillite de 1869 et 1875, et elle avait inspiré la plupart des projets de réforme jusqu'en 1903. Il est important de se pencher sur l'état du droit provincial en matière d'exemptions au moment où M[e] Grundy entreprit de rédiger ce qui allait devenir la *Loi concernant la faillite* de 1919.

II. Droit provincial en matière d'exemptions

Après l'abrogation de l'*Acte concernant la Faillite* de 1875, le gouvernement fédéral se contentait tout simplement de laisser les provinces réglementer les rapports entre les débiteurs et leurs créanciers dans le cadre de leur compétence en matière de propriété et de droits civils. Bien que les lois provinciales aient alors régi les cessions volontaires à des syndics dûment habilités et la distribution des biens du débiteur au pro rata,[31] la compétence provinciale ne comprenait le pouvoir de libérer le failli. En l'absence de toute libération fédérale, les règles provinciales en matière d'exemptions offraient peu de protection contre les créanciers ayant obtenu un jugement.

Dans leur conception des règles instituant des exemptions, les législateurs provinciaux ont traditionnellement adopté une attitude paternaliste en cherchant à définir « les valeurs importantes pour la société, et à imposer ces valeurs aux débiteurs apparemment incapables de faire les bons choix par eux-mêmes. »[32]. Ainsi, la plupart des règles d'exemption cherchaient à définir des catégories de biens exemptés plutôt que de permettre au débiteur de conserver les biens de son choix à concurrence d'une certaine valeur totale. Quant aux biens personnels, plusieurs provinces disposaient soit d'une liste détaillée de biens exemptés (ex. : nombre d'assiettes, ustensiles particuliers), soit d'une liste plus générale qui exemptait les instruments de travail sans spécifier lesquels. Certaines listes sélectives imposaient une valeur maximale.[33] Lorsqu'une de ces listes constituait une tentative par une législature de définir des valeurs pour la société, la comparaison avec d'autres listes du genre met en relief non seulement des différences d'attitude d'une province à l'autre, mais aussi une absence d'uniformité à travers le pays.

---

[31] En l'absence de législation fédérale sur la faillite, les provinces adoptèrent des lois sur le désintéressement des créanciers qui prévoyaient une distribution au pro rata entre les créanciers en possession d'un jugement ou d'un certificat émis en vertu de la loi. Voir L. Robinson, « Distribution of Proceeds of Execution: An Examination of the Common Law, Creditors' Relief Legislation, Modern Judgment Enforcement Statutes and Proposals for Reform » (2003) 66 Sask. L. Rev. 309, à la p. 314. Certaines provinces adoptèrent également des lois permettant aux débiteurs de faire cession de leurs biens entre les mains d'un syndic dûment reconnu pour distribution entre leurs créanciers. Voir par ex. : *An Act Respecting Assignments for the Benefit of Creditors*, S.O. 1885, c. 10.

[32] C. Dunlop, « Colloquy on Modernization of Money Judgment Law: Should Creditors Have Access to Future Income Savings Plans » (2003) 66 Sask. L. Rev. 279, à la p. 288. Thomas G. W. Telfer, « Preliminary Paper on the Law of Personal Exemptions from Seizure » (Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, Regina, 2004), aux pp. 3 et 4.

[33] Thomas G. W. Telfer, « Preliminary Paper on the Law of Personal Exemptions from Seizure » (Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, Regina, 2004), p. 4.

La présente Partie constitue un survol des lois provinciales en vigueur au moment où le Parlement se préparait à adopter la Loi sur la faillite de 1919. Lorsque la chose est pertinente, certaines exemptions déjà abandonnées en 1919 vous sont signalées. Les exemptions relatives à la propriété familiale font l'objet d'une étude plus approfondie en Partie III.

1. Les provinces maritimes

A) Île-du-Prince-Édouard

Le débiteur suffisamment malchanceux pour habiter à l'Île-du-Prince-Édouard ne pouvait bénéficier que d'un nombre limité d'exemptions. On retrouvait parmi celles-ci « les vêtements et la literie du débiteur et de sa famille, ses instruments de travail, un poêle pour la cuisine et une vache » pour une valeur maximale de 50 dollars[34]. Aucune modification ne fut apportée à ces exemptions avant 1939[35].

B) Nouveau-Brunswick

Le Nouveau-Brunswick avait choisi de se doter d'une liste restreinte de biens personnels exemptés pour une valeur totale plafonnée. Les débiteurs pouvaient conserver « leurs vêtements, leur literie, leurs ustensiles de cuisine et leurs instruments de travail ou de profession pour une valeur maximale de 100 dollars »[36]. Ces exemptions furent maintenues jusqu'à 1923 lorsque la législature du Nouveau-Brunswick décida d'accorder d'autres exemptions[37].

Quoique les lois sur les exemptions pour la propriété familiale soient généralement l'apanage des provinces de l'Ouest, le Nouveau-Brunswick allait s'en doter d'une en 1868[38]. Plutôt limitée, elle allait être abrogée dès 1877[39]. La loi créait une exemption pour le « Family Homestead » d'un chef de famille lorsque la valeur de cette propriété ne dépassait pas 600 dollars[40]. La définition du terme « homestead » englobait la terre et les bâtiments, qu'ils soient cédés à bail ou détenus en franche propriété[41]. La loi accordait peu de protection au débiteur lorsque la valeur de la terre et des bâtiments

[34] County Courts Amendment Act, S.P.E.I. 1878, c. 12, art. 67.

[35] Judgment and Execution Act, S.P.E.I. 1939, c. 24, art. 26.

[36] *Memorials and Executions Act*, C.S.N.B. 1877, c. 47, s. 24. *Memorials and Executions Act*, C.S.N.B., 1903, c. 128, c. 128, art. 34 (disposition identique).

[37] *An Act to Amend Chapter 128 of the Consolidated Statutes 1903 respecting Memorials and Executions*, S.N.B. 1923, c. 31, art. 34.

[38] *An Act to Exempt the Homestead of Families from Levy or sale on Execution*, C.S.N.B. 1868 c. 25. Voir par exemple *Poudrier v. Harding* (1873), 15 N.B.R. 120 (S.C.).

[39] C.S.N.B. 1877, c. 120.

[40] *Ibid.,* art. 1.

[41] *Ibid.,* art. 10.

dépassait les 600 dollars. Lorsqu'un évaluateur constatait que la terre et les bâtiments ne se prêtaient pas facilement à un morcellement, il était possible de vendre les bâtiments séparément en réservant au débiteur 600 dollars sur le produit de la vente[42]. Comme nous le verrons plus bas dans la Partie III, non seulement l'exemption relative à la propriété familiale était-elle beaucoup plus généreuse dans les provinces de l'Ouest, mais elle visait à assurer la conservation de la maison familiale.

C) Nouvelle-Écosse

Le *Nova Scotia Judicature Act* de 1884 offrait une exemption plutôt chiche pour « les vêtements et la literie du débiteur et de sa famille, de même que les instruments de travail ou de la profession, et un poêle ». La loi exemptait également la « dernière vache »[43] du débiteur. L'année suivante, la Nouvelle-Écosse décidait d'étoffer sa liste et rajoutait :

> (b) Un poêle et son tuyau, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenets, un jeu d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes, six couteaux, six fourchettes, six assiettes, six tasses, six soucoupes, une pelle, une table, six chaises, une cruche à lait, une théière, un rouet et un métier à tisser pour usage domestique, dix livres religieux, un seau à eau, une hache, une scie, et des filets de pêche pour usage ordinaire d'une valeur maximale de 20 dollars[44].

La loi exemptait aussi « le combustible et la nourriture réservés à l'usage de la famille » pour une période maximale de trente jours[45]. Là où la loi de 1884 prévoyait une exemption pour la « dernière vache », celle de 1985 l'élargissait pour comprendre « une vache, deux moutons, un porc et de quoi les nourrir pour trente jours »[46]. La loi ne fixait pas de valeur maximale pour les exemptions (sauf pour les filets de pêche). Les exemptions énumérées dans la loi de 1885 demeurèrent en vigueur jusqu'au moment où le Parlement décida d'adopter une nouvelle loi de la faillite en 1919[47].

2. Ontario

Tout comme la Nouvelle-Écosse, l'Ontario devait choisir de se doter d'une longue liste de biens exemptés[48]. La première loi ontarienne postérieure à la Confédération ne fit qu'incorporer la liste antérieure à Confédération[49].

---

[42] *Ibid.,* art.3.

[43] R.S.N.S. 1884, c. 104.

[44] *An Act relating to Exemption from Seizure under Writs of Execution*, S.N.S. 1885, c. 34, art. 1.

[45] *Ibid.* par. 1(c).

[46] *Ibid.,* par. 1(d).

[47] *Judicature Act*, S.N.S. 1920, Sch. Rules of the Supreme Court, ordonnance 40, r. 40.

[48] *Acte pour exempter certains effets de saisie en paiement de dettes,* S.C. 1860, c. 25, art. 4. Pour l'historique des exemptions en Ontario, voir : Ontario Law Reform Commission, *The Execution Act: Exemption of Goods From Seizure* (1966) (Annexe A).

En 1887, l'Ontario devait apporter des modifications importantes à la Execution Act[50]. Tout en effectuant quelques modifications mineures[51], l'Ontario allait étoffer substantiellement la liste des exemptions. C'est ainsi que l'Ontario décida qu'un débiteur devait pouvoir jouir d'une gamme plus large d'effets personnels, notamment une brosse, un peigne, des lunettes, un fer à repasser et des serviettes. Les produits et instruments pour l'entretien ménager et le lavage furent exemptés. L'exemption pour les couverts passa de six à douze. Et l'exemption pour les livres passa de dix à trente, sans doute dans l'espoir qu'un débiteur en profiterait pour élargir ses connaissances en matière de gestion de l'endettement ou de finances personnelles. Bien que la liste ait été considérablement étoffée, la loi de 1887 fixait un plafond de 150 dollars pour la valeur des biens insaisissables. La liste de l'*Execution Act* de 1887 nous renseigne non seulement sur les conditions de vie à l'époque, mais elle constitue également une indication des articles que la législature considérait comme essentiels pour les débiteurs :

> Les lits, la literie, les montants (y compris un berceau) généralement utilisés par le débiteur et sa famille;... un poêle de cuisine, ses tuyaux et ses accessoires, un autre poêle à chauffage muni de sa tuyauterie, une crémaillère et ses accessoires, une paire de chenêts, un jeu d'ustensiles de cuisine, une paire de pincettes et une pelle, un seau à charbon, une table, une lampe, six chaises, une table de toilette avec ses accessoires, six serviettes, un mirroir, une brosse à cheveux, un peigne, une commode, un presse-linge, une horloge, un tapis, une armoire, un balai, douze coûteaux, douze fourchettes, douze tasses, douze soucoupes, un pot à sucre, un pot à lait, une théière, douze cuillères, deux seaux, un bac à lessive, une brosse à récurer, une brosse à noircir, une planche à laver, trois fers à lisser, les rouets et métiers à tisser à usage domestique, une machine à coudre et ses accessoires à usage domestique, trente livres, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les filets de pêche destinés à un usage ordinaire, la valeur de tous les articles ci-haut ne devant pas dépasser 150 dollars.[52]

Bien que la liste ontarienne ait été plus longue que celle de la Nouvelle-Écosse, le plafond ontarien de 150 dollars rend toute comparaison difficile. Cette liste détaillée demeura en vigueur en Ontario jusqu'en 1927,[53] même si certains reliquats de la liste du

---

[49] An Act Respecting Writs of Execution, S.O. 1876, c. 63, art. 2. La loi de 1876 ajoutait une disposition déclarant les abeilles insaisissables à concurrence de 15 ruches. Voir l'art. 3. Les abeilles avaient généralement été considérées insaisissables en vertu d'une autre loi. Voir à ce sujet S.C. 1865, c. 8; An Act Respecting the Right of Property in Swarms of Bees, S.O. 1877, c. 96, art. 2.

[50] An Act Relating to Exemptions, S.O. 1887, c. 10, art. 2.

[51] Par exemple, l'exemption pour les instruments de travail comportait un nouveau plafond de 100 dollars. Alors que la loi antérieure déclarait insaisissable le bétail dont elle fournissait la liste, la nouvelle loi établissait un plafond de 75 dollars pour tout le bétail. An Act Relating to Exemptions, S.O. 1887, c. 10, par. 1 (5) et (6).

[52] *Ibid.,* par. 1(3).

[53] Une modification mineure adoptée en 1899 donnait à un débiteur 100 dollars à même le produit de la vente de ses instruments de travail dont la valeur dépassait ce montant. An Act Respecting Executions and Sheriffs, S.O. 1899, c. 7, art. 1. Pour la continuation de la loi de 1887, voir : Execution Act, S.O. 1909, c.

dix-neuvième siècle allaient continuer à exercer une influence sur l'Execution Act pendant un certain temps encore.

Tout comme le Nouveau-Brunswick, l'Ontario offrait aussi une protection limitée sur les biens immobiliers. Le Free Grants and Homestead Act de1868[54] avait été conçu pour favoriser l'immigration, l'établissement et le déboisement des terres.[55] Le Colonial Office avait émis un document intitulé *Information for Emigrants to the British Colonies* dans lequel étaient soulignés les avantages de la loi ontarienne.[56] La loi prévoyait l'émission de lettres patentes confirmant l'attribution gratuite de terres après une période de cinq ans. Pendant cette période, le colon devait avoir déboisé et cultivé 15 acres, construit une demeure propre à l'habitation et occupé la terre pendant cinq ans[57]. Pendant la période précédant l'émission des lettres patentes, la propriété était protégée contre toute réclamation pour dette ou dommages. De plus, pendant les 20 ans qui suivaient l'émission des lettres patentes, aucun droit ne pouvait grever la propriété, aucune saisie ne pouvait être effectuée en exécution d'un jugement, et la propriété ne pouvait pas être vendue pour régler des dettes[58]. Ces dispositions devaient demeurer en vigueur pendant toute la période précédant l'adoption de la Loi sur la faillite de 1919[59].

3. Québec

Comme le Québec et l'Ontario avaient été régis par la même loi de la Province du Canada avant la Confédération[60], il n'est pas surprenant que ces deux provinces aient

---

47, art. 3 à 8; Execution Act, R.S.O. 1914, c. 80, art. 3. Pour les modifications, voir Execution Act, S.O. 1927, c. 28, art. 6.

[54] S.O. 1867-1868, c. 8.

[55] Sur la question des finalités de la loi, voir le préambule de l'Act to Encourage Settlement in the Free Grant Territory, S.O. 1870-71, c. 5. Peu d'arrêts ont examiné cette loi. Voir *Cann v. Knott* (1890), 19 O.R. 422 (H.C.J.); *Re Beatty and Finlayson* (1896), 27 O.R. 642 (H.C.J.)

[56] Colonial Office of Canada, *Information for Immigrants to the British Colonies* (1880), à la p. 13. Voir aussi *A Handbook of Information for Intending Immigrants* (Ottawa: Ministère de l'Agriculture). [année].

[57] Le *Free Grants and Homestead Act* de 1868, S.O. 1867-1868, c. 8, art. 9.

[58] *Ibid.,* art. 14. La loi créait une exception pour toute dette garantie par une hypothèque en bonne et due forme contractée après l'émission des lettres patentes.

[59] Voir le *Free Grants and Homestead Act*, R.S.O. 1877, c. 24, art.18; le *Free Grants and Homesteads Act*, R.S.O. 1887, c.25, art. 20; le *Free Grants and Homestead Act*, R.S.O. 1897, c. 29, art. 25; le *Public Lands Act*, S.O. 1913, c. 6, art. 45; le *Public Lands Act*, S.O. 1913, c. 6, art. 45; le *Public Lands Act*, R.S.O. 1914, c. 28, art. 46; le *Public Lands Act*, R.S.O. 1927, c. 35, art. 46.

[60] L'*Acte pour exempter certains effets de saisie en paiement de dettes*, S.C. 1860, c. 25, art. 4. Cette loi fit l'objet de critiques. Voir « Seizure under Execution in the Division Courts » (1860), 6 U.C.L.J. 177. En 1861, cette loi fut modifiée pour les fins du Bas-Canada afin de réduire de 40 à 20 dollars le plafond pour le combustible et la nourriture, et de 60 à 40 dollars le plafond pour les instruments de travail. Voir *L'acte pour corriger 23 Vict., c. 25, c. 85 des statuts révisés du Bas-Canada relativement à l'exemption de certains articles des effets de saisie en paiement de dettes*, S.C. 1861, c. 27. Pour les modifications de 1861, voir « The Law of Exemption » (1861), 7 U.C.L.J. 262.

privilégié l'élaboration de listes détaillées énumérant les diverses catégories de biens insaisissables. Le nouveau Code de procédure civile du Bas-Canada, entré en vigueur en 1867[61], contenait une liste d'exemptions de biens personnels assez semblable à celle qu'on retrouvait dans la loi de 1860, antérieure à la Confédération, en vigueur dans la Province du Canada[62]. On y retrouvait ainsi les exemptions familières pour les vêtements et la literie. Cependant, le nouveau Code de procédure civile créait de nouvelles exemptions, uniques au Québec à l'époque. Ainsi, les « vases sacrés et les objets du culte » devenaient insaisissables, de même que les salaires et gages non encore dus [63].

En 1888, du fait de modifications apportées entre-temps au Code de procédure civile[64], les différences entre l'Ontario et le Québec, s'étaient accentuées. À partir de 1887, alors que la loi ontarienne avait institué un plafond général de 150 dollars pour tous les biens personnels, le Québec permettait à un débiteur de conserver pour un maximum de 50 dollars d'ustensiles et instruments de cuisine, de meubles divers dont une lampe et un miroir, de même qu'une table de toilette et ses accessoires. Une autre liste, ne comportant aucun plafond de valeur, exemptait tout un éventail de biens personnels tels que les rouets, une hache, une scie, un fusil, des pièges, des filets de pêche d'usage commun, une baignoire, trois fers plats, et un balai. Cette deuxième liste permettait aussi de conserver 50 livres, les portraits de famille et toute oeuvre d'art réalisée par le débiteur ou sa famille. La division des biens personnels en deux listes, l'une assortie d'un plafond, l'autre non, rend difficile toute comparaison avec l'Ontario.

Le Québec accordait également une protection aux agriculteurs, aux pêcheurs et aux tailleurs, ayant adopté pour eux des exemptions particulières. Les exemptions pour les agriculteurs dans le Code de procédure civile de 1888 étaient généreuses. En effet, en plus d'exempter certains animaux, le Code permettait aux seuls agriculteurs de conserver « une charrue, une brouette, un traîneau, un tombereau, une charrette à foin munie de roues et son harnais, à des fins agricoles »[65]. Étaient insaisissables pour les pêcheurs « tous les bateaux ou navires, matériel, filets, seines ou autres agrès de pêche, et toutes les provisions appartenant à un pêcheur et nécessaires à sa subsistance ou à ses activités de pêche entre le premier mai et le premier novembre »[66]. Les tailleurs et les chapeliers pouvaient conserver leur machine à coudre. Alors que l'Ontario instituait un plafond de 100 dollars pour les instruments de travail, le Québec limitait cette exemption générale à 30 dollars[67]. D'autres modifications mineures furent adoptées en 1889[68] et 1890[69], mais

---

[61] Voir Brian Young, *The Politics of Codification: The Lower Canadian Civil Code of 1866* (Montréal: McGill-Queen's University Press, 1994) à la p. 5.

[62] Code de procédure civile du Bas-Canada, art. 556.

[63] *Ibid.,* art. 558.

[64] S.R.Q. 1888, art. 5917 modifiant l'art. 556; art. 5918 modifiant l'art. 558.

[65] S.R.Q. 1888, art. 5917, modifiant l'art. 556.

[66] S.R.Q. 1888, art. 5918 modifiant l'art. 558.

[67] S.R.Q. 1888, art. 5917, modifiant l'art. 556.

l'allure générale des règles d'insaisissabilité n'allait changer qu'après l'adoption de la loi sur la faillite de 1919[70].

Le Québec se dota lui aussi d'un régime distinct d'exemptions destiné à favoriser la colonisation. La Act to Encourage Settlers of 1868[71] prévoyait une exemption pour les terres lorsqu'un colon s'était vu octroyer une terre en vertu du régime sur la vente et la gestion des terres publiques. Tant que le colon se conformait à ce régime, sa terre ne pouvait pas être saisie et vendue pour régler toute dette contractée avant l'octroi de la terre. La loi prévoyait en plus que personne ne pouvait saisir ou vendre le droit du colon à sa terre[72].

Cette loi contenait aussi une liste de biens insaisissables plus généreuse que celle du Code de procédure civile. Dans les dix ans qui suivaient l'émission des lettres patentes pour sa terre, un débiteur bénéficiait d'une longue liste d'exemption pour ses biens meubles. Bien qu'il y ait eu de nombreux recoupements entre les deux régimes, tout colon avait l'avantage de se prévaloir du régime plus avantageux qui lui était destiné. Alors que le Code de procédure civile n'allouait d'exemption pour la nourriture que pour trente jours, le colon jouissait d'une exemption de trois mois pour lui-même et sa famille, en plus de pouvoir conserver ses « véhicules et autres instruments agricoles » et ses animaux :

> Deux chevaux ou deux boeufs de trait, quatre vaches, six moutons, quatre cochons, huit cent balles de foin, tout le fourrage nécessaire pour l'entretien de ces animaux pendant l'hiver, les grains de provende nécessaires pour engraisser un cochon et pour en entretenir trois pendant l'hiver[73].

La structure générale des exemptions pour les colons devait demeurer la même au delà de 1919. Cependant, entre 1868 et 1919, plusieurs modifications étaient venues changer la portée du régime[74]. En 1909, la durée de l'exemption pour le patrimoine de famille n'était plus que de 15 ans[75]. La même année, le Québec réduisait la dimension de

---

[68] S.Q. 1889, c. 50, art. 3 et 4 (augmentant l'exemption pour le combustible et la nourriture; éliminant la disposition réservant aux seuls agriculteurs le droit de se prévaloir de l'exemption agricole; révisant la liste des biens exemptés pour les pêcheurs).

[69] S.Q. 1890, c. 58, art. 2 (ajoutant un véhicule d'été et un véhicule d'hiver à la liste des équipements agricoles; éliminant la disposition réservant aux seuls tailleurs le droit de conserver une machine à coudre).

[70] Voir S.Q. 1922, c. 79, art. 1.

[71] S.Q. 1868, c. 20.

[72] *Ibid.* art. 1.

[73] *Ibid*., art. 2(5).

[74] Voir la Loi sur la protection des colons, S.Q. 1882, c. 12, art. 2. Suivi par des modifications au Code de procédure civile, S.R.Q. 1888, art. 1744; Loi modifiant la Loi sur la protection des colons et la création du patrimoine de famille, S.Q. 1889, c. 27, art. 1744. Art. 1745 révisé;

[75] Code de procédure civile, S.R.Q. 1909, art. 2091.

la propriété familiale à 100 acres. De la même façon, la possibilité pour un colon de se prévaloir d'une liste d'exemption plus avantageuse n'allait survivre que quinze autres années[76]. Les deux régimes d'exemption, celui des colons, plus généreux, et le régime plus restrictif, resteraient en place un certain temps après 1919[77].

4. L'Ouest

A) Manitoba

Tout comme les provinces à l'est, le Manitoba prévoyait aussi des exemptions pour différentes catégories de biens personnels. Entre 1871 et 1913 la liste de ces exemptions allait être modifiée à plusieurs reprises pour y apporter des ajouts[78]. Elle s'était stabilisée vers 1913, et elle allait demeurer la même au delà de l'entrée en vigueur de la Loi sur la faillite de 1919[79]. Bien que cette liste n'ait pas été aussi détaillée que celle de l'Ontario, les différentes catégories reflétaient bien le caractère agricole du Manitoba. Qui plus est, dans l'ensemble, les exemptions du Manitoba étaient plus généreuses que celles des provinces à l'est. Alors que l'Ontario s'était donnée la peine de préciser les différentes catégories de meubles de ménage qu'il serait possible de conserver, le Manitoba accordait pour ceux-ci une exemption générale de 500 dollars[80]. C'était beaucoup plus généreux que l'exemption de 150 dollars accordée par la loi ontarienne sur les effets de maison. Alors que l'Ontario permettait à un débiteur de conserver 30 livres et le Québec 50, le Manitoba ne permettait de conserver que 12 livres en plus de ceux que requérait l'exercice d'une profession[81]. Là où l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Québec accordaient une exemption de trente jours pour la nourriture, au Manitoba, cette exemption valait pour 11 mois[82]. L'exemption manitobaine pour les instruments de travail (qui comprenait les instruments agricoles), atteignait la somme généreuse de 500 dollars, ce qui contrastait beaucoup avec les provinces à l'est (NB 100 dollars, N-E 30

---

[76] Code de procédure civile, S.R.Q. arts. 1744, 1745, 2092 et 2093.

[77] Voir la Loi sur la protection des colons, S.R.Q. 1925, c. 78.

[78] Homestead Act de 1871, 34 Vict., c. 16; An Act Respecting the Administration of Justice, C.S.M. 1880, c. 37, art. 85 à 89; An Act to Amend c. 37 of the C.S.M., S.M. 1883, c. 24; An Act to Amend c. 37 of the C.S.M, S.M. 1884, c. 16; An Act to Amend c. 37 of the C.S.M., S.M. 1885, c. 28; An Respecting the Administration of Justice, S.M. 1885, c. 17; An Act to Amend the Administration of Justice Act 1885, S.M. 1886, c. 35; An Act to Amend the Administration of Justice Act 1885, S.M. 1889, c. 36; An Act Respecting Executions and Attachments S.M. 1883, c. 30; Executions Act, R.S.M. 1891, c. 53; An Act to Amend the Executions Act, S.M. 1894, c. 12; An Act to Amend the Executions Act, S.M. 1895, c. 13; Executions Act, R.S.M. 1902, c. 58; An Act to Amend the Executions Act, S.M. 1909, c. 20; An Act to Amend the Executions Act, S.M. 1911, c. 18; Executions Act, R.S.M. 1913, c. 66.

[79] Voir An Act to Amend the Executions Act, S.M. 1924, c. 16; An Act to Further Amend the Executions Act, S.M. 1924, c. 17.

[80] Executions Act, R.S.M. 1913, c. 66, par. 39(a).

[81] Executions Act, R.S.M. 1913, c. 66, par. 39(c).

[82] Executions Act, R.S.M. 1913, c. 66, par. 39(d).

dollars, IPÉ 50 dollars, QC 30 dollars, ON 100 dollars)[83]. Tout comme au Québec, le Manitoba permettait également à un débiteur de conserver les instruments du culte[84]. Le Manitoba prévoyait aussi des exemptions particulières pour les animaux de ferme et les semences[85].

B) Territoires-du-Nord-Ouest, Alberta, Saskatchewan et Yukon

Les Territoires-du-Nord-Ouest qui comprenaient alors des régions qui allaient devenir la Saskatchewan et l'Alberta[86], étaient aux premières loges du mouvement pour la colonisation de l'Ouest[87]. Tout comme c'était le cas au Manitoba, les exemptions des Territoires-du-Nord-Ouest reflétaient bien le caractère agricole de l'Ouest. On mesure bien tout l'effort fait pour attirer les colons dans une disposition qui serait de courte durée dans l'Exemptions Ordinance de 1884. En effet, l'article 4 de cette ordonnance prévoyait que « aucune réclamation ou condamnation pour dettes contractées en dehors des Territoires-du-Nord-Ouest ne peut donner lieu à une mesure d'exécution contre un colon venu s'installer dans les six ans de sa date d'arrivée »[88]. Cette disposition fut abrogée en 1885[89].

Bien que la Territorial Exemption Ordinance de 1879[90] ait contenu une liste plutôt réduite de biens meubles déclarés insaisissables, les Territoires allaient y apporter des modifications en 1911[91]. Désormais, seraient exemptés les vêtements, la nourriture pour six mois, de même que les meubles de ménage et les articles de maison à concurrence de 500 dollars. Étaient également insaisissables les animaux de ferme en plus des animaux conservés aux fins de l'alimentation du débiteur, certains instruments agricoles sans valeur définie, de même que les instruments de travail pour une valeur ne dépassant pas

---

[83] Executions Act, R.S.M. 1913, c. 66, par. 39(f).

[84] Executions Act, R.S.M. 1913, c. 66, par. 39(g).

[85] Executions Act, R.S.M. 1913, c. 66, par. 39(e) et (j).

[86] L'Alberta continua à s'en remettre aux exemptions prévues par les ordonnances des Territoires-du-Nord-Ouest même après son admission comme province dans la Confédération en 1905. Voir la Exemptions Ordinance, C.S.N.W.T. 1898, c. 27; le Exemptions Act R.S.A. 1922, c. 95.

[87] L'historique de la législation des Territoires-du-Nord-Ouest en matière d'exemptions fait l'objet d'un commentaire dans *Re Claxton* (1890), 1 Terr. L.R. 282

[88] Exemptions Ordinance, O.N.W.T. 1884, c. 28, art. 4. Voir D. Colwyn Williams, « Law and Institutions in the North West Territories (1869-1905) » (1963), 31 Sask. Bar. Rev. 137, aux pp. 141et142.

[89] Voir l'Exemptions Ordinance, O.N.W.T. 1885, No. 8 et Charles R.B Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed. (Toronto, Ont.: Carswell, 1995), à la p. 454.

[90] An Ordinance Exempting Certain Property from Seizure and Sale Under Executions, O.N.W.T. 1879, No. 8. Voir D. Colwyn Williams, « Law and Institutions in the North West Territories (1869-1905) » (1963), 29 Sask. B. Rev. 83, à la p. 94.

[91] Exemptions Ordinance, O.N.W.T. 1911, c. 27. On peut trouver des modifications antérieures dans Exemptions Ordinance, R.O.N.W.T. 1888, c. 45; Exemptions Ordinance, S.N.W.T.1894, No. 26; Exemptions Ordinance, C.O. 1898, No. 14, s. 2; Exemptions Ordinance, S.N.W.T. 1901, c. 16.

200 dollars. En comparaison avec certaines provinces plus à l'est, les valeurs maximales admises et les listes ouvertes étaient plus généreuses.

L'ordonnance des Territoires-du-Nord-Ouest de 1898 sur les exemptions demeura en vigueur en Alberta même après l'admission de celle-ci dans la Confédération en 1905. La province attendit 1922 pour adopter sa propre Exemptions Act[92]. De la même façon, la Saskatchewan allait continuer à s'en remettre à l'ordonnance des Territoires-du-Nord-Ouest sur les exemptions de 1898 et la reproduisit dans sa première refonte de lois en 1909 sous le titre Exemptions Act[93]. Mise à part une modification mineure apportée à sa liste de biens meubles insaisissables[94], les règles de la Saskatchewan en matière d'exemptions devaient rester les mêmes au delà de 1919[95].

L'ordonnance sur les exemptions du Yukon de 1902[96] remonte également à l'ordonnance des Territoires-du-Nord-Ouest sur les exemptions de 1898. Cependant, le Yukon n'institua pas d'exemption pour une propriété familiale d'au plus 160 acres. Il choisit plutôt d'exempter « la maison et les bâtiments occupés par le débiteur visé par une mesure d'exécution, de même que le ou les lots sur lesquels ils sont sis, à concurrence d'une valeur de 1500 dollars »[97]. Les exemptions les plus importantes en comportaient une de 500 dollars pour les meubles, et une autre du même montant pour les instruments de travail[98]. Le Yukon avait en outre institué une exemption de six mois pour la nourriture, qu'il s'agisse de nourriture à consommer sur place ou lors de déplacements[99].

5. Colombie-Britannique

Les règles de la Colombie-Britannique en matière d'exemptions se distinguent de celles de toutes les autres régions du pays. En effet, la province décida de se passer de listes de biens exemptés, préférant plutôt instituer un plafond forfaitaire d'exemption. Les premières exemptions réduites que l'on retrouve dans l'Execution Act de 1888[100] visaient les vêtements, la literie, les ustensiles pour un poids ne dépassant pas dix livres.

---

[92] R.S.A. 1922, c. 95.

[93] R.S.S. 1909, c. 47.

[94] An Act to Amend the Exemptions Act, S.S. 1915, c. 31, art. 1 (ajoutant du bétail additionnel et des harnais)

[95] Exemptions Act, S.S. 1918-1919, c. 24.

[96] C.O.Y.T. 1902, c. 25, art. 2.

[97] C.O.Y.T. 1902, c. 25, par. 2(6).

[98] C.O.Y.T. 1902, c. 25, par. 2(5).

[99] C.O.Y.T. 1902, c. 25, par. 2(3). Voir aussi l'Exemptions Ordinance, C.O.Y.T 1914, c. 31.

[100] Voir par exemple l'Execution Act, C.S.B.C. 1888, c. 42, art. 20.

Cependant, dès 1897 cette liste était apparue désuète et avait été abrogée[101]. En fait, de 1897 à 1924, l'Execution Act ne prévoyait aucune exemption générale ou particulière pour les biens personnels. Tous les biens, possessions et effets du débiteur pouvaient être saisis et vendus en exécution d'un jugement[102]. Ce ne serait pas avant 1924 que l'Execution Act de Colombie-Britannique instituerait un plafond forfaitaire de 500 dollars[103]

On pouvait cependant trouver des exemptions pour les biens personnels dans une loi apparentée, le Homestead Act. Cette loi, qui remonte à l'époque coloniale antérieure à la Confédération, prévoyait une exemption pour les biens personnels en plus d'accorder une protection pour une propriété familiale de dimension plutôt réduite. L'article 17 du Homestead Act protégeait les biens personnels et les possessions du débiteur de son choix à concurrence d'une valeur de 500 dollars[104]. L'absence de toute liste générale ou d'une liste de biens particuliers rend impossible toute comparaison des règles de la Colombie-Britannique avec celles des autres régions. De plus, les règles de Colombie-Britannique se distinguaient sur un autre point. Un commerçant ne pouvait pas compter sur l'exemption accordée pour les biens personnels pour mettre à l'abri les marchandises de son commerce en inventaire[105].

Bien que la Homestead Act de Colombie-Britannique remonte à 1866,[106] la portée de l'exemption pour la propriété familiale ne devait pas changer au cours de la période qui allait précéder l'adoption de la Loi de faillite de 1919. Toute propriété familiale enregistrée en vertu de la loi était à l'abri de toute saisie ou de vente pour dettes ou toute autre réclamation postérieure à l'enregistrement de la propriété. Cependant, cette protection était plafonnée à une valeur de 2500 dollars[107]. Bien que la loi ait défini la propriété familiale en termes très larges (terres, bâtiments, cédée à bail ou détenue en franche propriété), la loi ne déterminait pas l'exemption en fonction d'une dimension particulière.

---

[101] History and Disposal of Acts, R.S.B.C., 1897, Table No. 1.

[102] Execution Act, R.S.B.C. 1888, c. 72, art. 10; Execution Act, R.S.B.C. 1911, c. 79, art. 10.

[103] Execution Act, R.S.B.C. 1924, c. 83, art. 25.

[104] Homestead Act, R.S.B.C. 1897, c. 93, art. 17.

[105] Homestead Act, R.S.B.C. 1897, c. 93, art. 17.

[106] Homestead Act 1866, S.B.C. 1867, No. 6.

[107] Homestead Act, R.S.B.C. 1911, c. 100, art. 5.

III. Exemptions pour la propriété familiale

1. États-Unis

Les règles américaines d'exemption pour la propriété familiale ont eu beaucoup d'influence sur les lois canadiennes. Au moment de son institution, l'exemption américaine était inconnue et elle était complètement étrangère au droit britannique[108]. On retrouve les origines de cette exemption dans une loi de 1839[109] dans ce qui était alors la République du Texas. On explique souvent cette exemption par le besoin de protéger sa famille contre les malheurs d'un débiteur[110] en mettant à l'abri sa maison et ses terres de toute saisie ou exécution. Un important traité de 1878 sur la protection de la propriété familiale prétend en effet que « l'objectif explicite de la plupart des lois sur la propriété familiale est de protéger les familles contre la dépendance et le besoin »[111]. Cependant, cette exemption fut conçue pour servir une fin beaucoup plus large. Le Texas voulait se servir de sa loi sur la protection de la propriété familiale pour inciter les colons à s'y établir. L'État ciblait et recrutait activement les colons éventuels en publiant des annonces dans les journaux américains et étrangers. Ces annonces soulignaient l'existence de cette exemption pour la propriété familiale[112].

Cette exemption allait se répandre dans d'autres États, et vers la fin des années 1860, plusieurs d'entre eux avaient adopté leurs propres règles, allant parfois jusqu'à les incorporer à leur constitution[113]. Bien que les superficies aient pu varier d'un État à

---

[108] George Haskins, « Homestead Exemptions » (1950), 63 Harv. L. Rev. 1289. Les origines de l'exemption pour la propriété familiale remontent au droit espagnol et mexicain. Voir Joseph W. McKnight, « Protection of the Family Home from Seizure by Creditors: The Sources and Evolution of a Legal Principle » (1983), 86 S.W. Hist. Q. 369.

[109] Paul Goodman, « The Emergence of Homestead Exemption in the United States: Accommodation and Resistance to the Market Revolution » (1993) 80 J. Amer. Hist. 470; R. Hynes, A. Malani, & E. Posner, « The Political Economy of Property Exemption Laws » (2004) 47 J. L. & Econ. 19 at 23; Lena London, « The Initial Homestead Exemption in Texas » (1954), 57 S.W. Hist. Q. 432

[110] Paul Goodman, « The Emergence of Homestead Exemption in the United States: Accommodation and Resistance to the Market Revolution » (1993) 80 J. Amer. Hist. 470, à la p. 471; A. Morantz, « There's No Place Like Home: Homestead Exemption and Judicial Constructions of Family in Nineteenth Century America » (2006) 24 L. & Hist. Rev. 245, à la p. 253.

[111] Seymour D. Thompson, *A Treatise on Homestead Exemption Laws* (St. Louis, F.H. Thomas and Company, 1878), à la p. 39.

[112] R. Hynes, A. Malani, & E. Posner, « The Political Economy of Property Exemption Laws » (2004) 47 J. L. & Econ. 19, à la p. 23; M. Nackman, « Anglo-American Migrants to the West: Men of Broken Fortunes? The Case of Texas, 1821-1846 » (1974) 5 W. Hist. Q. 441, à la p. 452. Un historien va même jusqu'à suggérer que la colonisation ne servait pas uniquement des fins de développement économique, mais que la présence des colons constituait aussi un moyen de défense de plus contre les visées du Mexique. Voir Lena London, « The Initial Homestead Exemption in Texas » (1954), 57 S.W. Hist. Q. 432, à la p. 450.

[113] R. Hynes, A. Malani, & E. Posner, « The Political Economy of Property Exemption Laws » (2004) 47 J. L. & Econ. 19, à la p. 23. Voir par exemple Bernard R. Trujillo, « The Wisconsin Exemption Clause Debate of 1846: An Historical Perspective on the Regulation of Debt » [1998] Wisc. L. Rev. 747.

l'autre, une étude récente démontre que la superficie typique de ces propriétés était de 160 acres. En 1883, sur les 13 États qui accordaient une telle exemption, sept d'entre eux appliquaient une norme de 160 acres. En 1920, douze des dix-huit États qui accordaient une exemption pour des terres agricoles appliquaient la norme des 160 acres[114]. Cette exemption était sans doute liée à l'effort de colonisation aux États-Unis qui s'accompagnait d'un octroi à tout colon de 160 acres de terres publiques arpentées[115].

2. Apparition des lois sur la propriété familiale dans l'Ouest canadien

Suivant l'exemple des nombreux États plus au sud, le Manitoba adopta la Loi sur la propriété familiale de 1871[116] qui déclarait insaisissable « la terre cultivée par un débiteur pourvu que celle-ci n'ait pas une superficie de plus de 160 acres »[117]. Qui plus est, la loi manitobaine déclarait insaisissables « la maison, les écuries, les étables et les clôtures sur la ferme d'un débiteur »[118]. En 1885, le Manitoba élargissait la portée de l'exemption pour la propriété familiale. Alors que la limite de 160 acres était maintenue, la province reconnaissait la possibilité que la propriété puisse servir à différents usages, et elle étendait l'exemption pour la propriété familiale à « toute terre sur laquelle réside le débiteur ou sa famille, ou qu'il cultive partiellement ou entièrement, ou qu'il utilise comme pacage ou à d'autres fins »[119]. La même année, le Manitoba instituait une autre exemption pour la propriété non agricole. La Loi de 1885 offrait une protection pour « la résidence ou la maison de toute personne autre qu'un agriculteur », à concurrence d'une valeur de 2 500 dollars[120]. L'année suivante, cette valeur était réduite à 1 500 dollars[121]. L'exemption pour une ferme d'au plus 160 acres et pour une maison valant au plus 1 500 dollars allait demeurer en vigueur pendant tout le débat sur la Loi de faillite de 1919.

En 1884, les Territoires-du-Nord-Ouest ajoutaient une exemption pour une propriété familiale d'au plus 80 acres[122]. L'année suivante, l'Ordonnance de 1885

---

[114] Paul Goodman, Paul Goodman, « The Emergence of Homestead Exemption in the United States: Accommodation and Resistance to the Market Revolution » (1993) 80 J. Amer. Hist. 470, à la p. 472.

[115] Douglas W. Allen, « Homesteading Property Rights; Or How the West was Really Won » (1991), 34 J. L. Econ. 1, aux pp. 21 et 22.

[116] 34 Vict., c. 16.

[117] 34 Vict., c. 16, art. 2.

[118] 34 Vict., c. 16. En 1880, ces exemptions furent incorporées à l'Administration of Justice Act, C.S.M. 1880, c. 37, par. 85(8).

[119] Administration of Justice Act, S.M. 1885, c. 17, par. 117(8).

[120] Administration of Justice Act, S.M. c. 17, S.M. 1885, c. 17, par. 117(11). Voir Manitoba Law Reform Commission, *Report on The Enforcement of Judgments, Part II: Exemptions under « The Judgments Act »* (Winnipeg, Man.: Manitoba Law Reform Commission, 1980), à la p. 2.

[121] An Act to Amend the Administration of Justice Act, 1885, S.M. 1886, c. 35, art. 3.

[122] Exemptions Ordinance, O.N.W.T. 1884, c. 28. Voir D. Colwyn Williams, « Law and Institutions in the North West Territories (1869-1905) » (1963), 31 Sask. Bar. Rev. 137, à la p. 141.

exemptait toute « maison familiale du débiteur » d'au plus 160 acres[123]. L'Ordonnance de 1885 prévoyait aussi, comme au Manitoba, une exemption pour une résidence personnelle valant au plus 1500 dollars. L'exemption pour la propriété familiale et la résidence personnelle allait demeurer en place entre 1885 et 1919. L'Alberta et la Saskatchewan, après leur admission dans la Confédération, instituèrent également une exemption pour une propriété familiale d'au plus 160 acres. L'Alberta continua à s'en remettre à l'ordonnance des Territoires-du-Nord-Ouest[124], et la première Exemptions Act de Saskatchewan ne faisait que reprendre les dispositions de l'ordonnance des Territoires-du-Nord-Ouest[125]. Un certain auteur prétend que les conditions qui régnaient dans l'Ouest rendaient nécessaire une telle loi sur les exemptions. Le succès ou l'échec d'un colon dépendait du climat et de la maladie. Qui plus est, « les colons constituaient une proie facile pour les prêteurs dépourvus de scrupules qui n'avaient qu'à attendre confortablement une mauvaise récolte ou tout autre désastre »[126].

Cependant, il n'y avait pas que les provinces à être intéressées à offrir aux colons une protection pour leur propriété familiale. Dans l'histoire de la colonisation de l'Ouest, on semble avoir oublié les démarches que fit le gouvernement fédéral pour se doter de sa propre politique sur la propriété familiale. L'analyse des débats sur la politique fédérale démontre que les provinces ne faisaient que copier la loi américaine par commodité. C'était devenu une nécessité dans la concurrence pour attirer les immigrants.

En 1872, l'*Acte sur les terres publiques de la Puissance* prévoyait l'attribution de terres aux colons dans l'Ouest canadien. Comme aux États-Unis, les lots avaient une superficie de 160 acres[127]. L'influence directe des États-Unis sur la politique canadienne des terres publiques était « trop forte au début [des années 1870] pour qu'il soit possible d'y résister »[128]. Le Parlement estimait que la politique canadienne des terres publiques pourrait profiter de l'expérience américaine. Dans les débats de la Chambre des communes sur l'*Acte sur les terres publiques de la Puissance*, les députés avaient pris bonne note de la façon dont le mouvement américain pour la propriété familiale se servait

---

[123] Exemptions Ordinance, O.N.W.T. 1885, No. 8, par. 1(9).

[124] R.S.A. 1922, c. 95.

[125] R.S.S. 1909, c. 47.

[126] D. Colwyn Williams, « Law and Institutions in the North West Territories (1869-1905) » (1963), 29 Sask. Bar Rev. 83, à la p. 94.

[127] *Ibid.,* aux pp. 21 et 22.

[128] Lewis Thomas ed., Chester Martin, *« Dominion Lands » Policy* (Toronto: McClelland and Stewart, 1973), à la p. 117.

du lot de 160 acres[129]. Un historien a même suggéré que ce lot allait passer à l'histoire comme « un produit américain adapté à la solidarité du continent nord-américain »[130].

Désireux d'encourager la colonisation de l'Ouest, le gouvernement fédéral adopta l'*Acte pour pourvoir à la création et à l'enregistrement de Biens de Famille exempts de saisie* en 1878[131]. Cette loi instituait un mécanisme pour l'enregistrement d'une parcelle de terrain de 80 acres dans une localité rurale sise dans les Territoires-du-Nord-Ouest, le District de Keewatin, ou dans toute partie du Canada autre qu'une province. Autrement, la loi accordait une protection pour tout lot sur lequel se dressait une habitation dans le territoire d'une cité, d'une ville ou d'un village. Après l'enregistrement, le « Bien de Famille » devenait insaisissable (à moins que la dette ne soit une hypothèque garantissant le paiement du bien-fonds). La valeur protégée du « Bien de Famille » était plafonnée à 2 000 dollars. La superficie de la propriété familiale allait être augmentée à 160 acres en 1893[132]. Le Parlement abrogea la loi fédérale en 1894, permettant ainsi aux Territoires-du-Nord-Ouest, et éventuellement à la Saskatchewan et à l'Alberta, de légiférer en la matière[133].

En l'absence de comptes rendus des débats sur les exemptions pour la propriété familiale dans les législatures provinciales, les débats parlementaires fédéraux nous permettent de nous faire une certaine idée de la motivation des législateurs quant à la propriété familiale. Les députés avaient compris que les lois sur la propriété familiale protégeaient autant le débiteur lui-même que sa famille en mettant à l'abri une partie du patrimoine familial dans les temps difficiles. En protégeant la propriété familiale, la loi permettait au débiteur de surmonter l'adversité et la malchance. Cette approche contrastait avec la situation où il était possible de saisir jusqu'au dernier dollar du débiteur, laissant celui-ci « dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins et de contribuer à son milieu »[134]. L'exemption pour la propriété familiale offrirait au débiteur,

---

[129] Lewis Thomas ed., Chester Martin, *« Dominion Lands » Policy* (Toronto: McClelland and Stewart, 1973), à la p. 141.

[130] Lewis Thomas ed., Chester Martin, *« Dominion Lands » Policy* (Toronto: McClelland and Stewart, 1973), à la p. 141.

[131] S.C. 1878, c. 15.

[132] *Acte pour amender l'Acte pour pourvoir à la création et à l'enregistrement de Biens de Famille exempts de saisie*, S.C. 1893, c. 19.

[133] La fin de la loi fédérale sur la propriété familiale devait survenir avec l'adoption d'une loi des Territoires-du-Nord-Ouest ayant le même objet qui entrait en contradiction avec la loi fédérale. Dans l'arrêt *Re Claxton* (1890) 1 Terr. L.R. 282 (S.C.), la Cour suprême des Territoires statua que la législation territoriale était ultra vires. Voir aussi *Massey v. McClelland* (1895), 2 Terr. L.R. 179 (S.C.). Ces décisions incitèrent le Parlement à porter à 160 acres l'exemption pour la propriété familiale en 1893 pour reproduire la disposition en ce sens dans la loi territoriale. Débats de la Chambre des communes (30 mars 1893) aux pp. 3547 et 3548; Débats du Sénat (1er avril 1893), à la p. 509. En 1894, le Parlement choisissait de laisser ce domaine aux Territoires et révoquait la loi fédérale sur la propriété familiale. An Act to Repeal the Homestead Exemption Act, S.C. 1894, c. 29.

[134] Débats de la Chambre des communes (29 mars 1878) aux pp. 1512 et 1513.

à son épouse et à ses enfants « de quoi retomber sur leurs pieds lorsqu'ils feraient face à des difficultés »[135].

Il y avait cependant une motivation beaucoup plus importante. Le Parlement voulait se servir de sa loi pour attirer des colons. « Rien ne serait mieux adapté à l'encouragement des colons à venir s'établir dans une nouvelle contrée qu'une disposition de ce genre »[136]. Partout où l'on avait reconnu le concept de la propriété familiale, « il s'était révélé très attrayant pour les immigrants qui désiraient se mettre eux mêmes et leur famille à l'abri de leurs erreurs de jugement»[137]. En fait, le Parlement savait fort bien que les États-Unis avaient adopté des lois protégeant la propriété familiale. Ces lois avaient « fortement incité les immigrants à s'installer au coeur du pays»[138]. L'expérience américaine démontrait que l'exemption de la propriété familiale avait contribué à préserver l'ordre public, « car une bonne partie de la population démunie, au lieu d'être locataire, était propriétaire des maisons et des lots qu'elle occupait»[139]. De plus, on craignait que, sans une telle loi, les immigrants s'en aillent aux États-Unis pour éviter ces dettes. La législation sur la propriété familiale devrait encourager les gens à partir pour l'Ouest, sans crainte aucune de s'endetter. « Autrement, ce serait une prime à l'émigration et au départ pour les États-Unis plutôt que pour notre propre pays»[140].

L'accent mis sur l'immigration est confirmé par les brochures destinées aux immigrants éventuels. Ces documents mettent en relief les exemptions pour la propriété familiale au Canada[141]. Certaines de ces brochures évoquaient les lois du Manitoba à cet égard, mais pas toujours d'une façon très juste. Les *Reports of Tenant Farmers on the Dominion of Canada as a Field for Settlement* citent une personne vantant l'exemption de 460 acres pour la propriété familiale au Manitoba[142].

La jurisprudence des tribunaux de l'Ouest soulignent l'importance que revêtaient les exemptions relatives à la propriété familiale pour l'ouverture et le développement de

---

[135] Débats de la Chambre des communes (29 mars 1878), à la p. 1520.

[136] Débats de la Chambre des communes (29 mars 1878), à la p. 1522.

[137] Débats du Sénat (23 avril 1878), à la p. 738.

[138] Débats de la Chambre des communes (29 mars 1878), à la p. 1516.

[139] Débats de la Chambre des communes (29 mars 1878), à la p. 1512.

[140] Débats de la Chambre des communes (29 mars 1878), à la p. 1517.

[141] *A Handbook of Information for Intending Immigrants* (Ottawa: Ministère de l'Agriculture, 1877); *Information for Emigrants to the British Colonies* (Colonial Office, 1880); *Reports of Tenant Farmers' Delegates on the Dominion of Canada as a Field for Settlement* 2nd series (Ottawa, Ministère de l'Agriculture).

[142] Canada Ministère de l'Agriculture, *Reports of Tenant Farmers' Delegates on the Dominion of Canada as a Field for Settlement* 2nd Series (Ottawa, 1881), à la p. 131.

cette région. Dans l'affaire *Re Demaurez*[143], les créanciers prétendaient que le débiteur était un immigrant, et qu'en sa qualité d'étranger, il ne pouvait prétendre bénéficier de l'exemption. Le tribunal rejeta cette argumentation, statuant que :

> Notre législation libérale en matière d'exemptions a sans doute été adoptée dans la perspective d'encourager l'immigration, et les immigrants qui viennent de l'étranger sont tout aussi bienvenus que le sont ceux qui viennent des provinces plus anciennes de la Grande-Bretagne. L'immigrant en provenance d'un pays étranger conserve son statut d'étranger pendant au moins trois ans après son arrivée ici, et si l'Exemption Ordinance ne s'appliquait pas à lui avant qu'il ne soit naturalisé, les finalités de la loi, au moins en ce qui concerne les immigrants, seraient dans une large mesure contrecarrées[144].

Dans l'affaire *Harris v. Rankin*[145]*,* la Cour d'appel devait conclure dans le même sens, statuant que « La loi vise à ce que de véritables colons s'établissent à demeure sur les terres publiques »[146]. Et au Manitoba tout au moins, la loi sur l'exemption de la propriété familiale encourageait et exigeait même la mise en culture de la terre. Si ces lois avaient pour but d'encourager l'immigration, l'exigence manitobaine de cultiver la terre avait des retombées très positives sur le milieu :

> Il est dans l'intérêt d'une collectivité comme la nôtre de favoriser l'achat et la culture d'autant de terres que possible, et la législature visait sans doute tout autant cet objectif que celui plus personnel d'assurer à la famille un moyen de subsistance[147].

Les lois américaines ont joué un rôle important dans l'apparition du concept de propriété familiale au Canada, et dans sa définition. Plusieurs décisions de tribunaux canadiens citent le traité américain le plus réputé en la matière, *Thompson on Homesteads*[148] qui définit la propriété familiale comme « un oasis de sécurité dont les créanciers ne peuvent priver une famille »[149]. Dans l'affaire *Re Hetherington*, le tribunal se penche sur le concept de propriété familiale :

---

[143] *Re Demaurez* (1901), 5 Terr. L.R. 84.

[144] *Ibid.,* au par. 74. Voir aussi *Yorkshire Guarantee & Securities Corp. v. Cooper* (1903), 10 B.C.R. 16 (S.C.), par. 29, où il est question d'exemptions plus généreuses offertes au Canada.

[145] (1887), 4 Man. R. 115 (C.A.)

[146] (1887), 4 Man. R. 115 (C.A.), à la p. 132.

[147] *Brimstone v. Smith* (1884), 1 Man. R. 302, à la p. 305.

[148] Voir : Seymour D. Thompson, *A Treatise on Homestead Exemption Laws* (St. Louis, F.H. Thomas and Company, 1878).

[149] *Hart v. Rye,* [1914] 5 W.W.R. 1280 (Alta. S.C.); *Re Bell* (1922), 32 Man. R. 9 (C.A.); *Re Hetherington* (1910), 3 Sask. R. 232.

> La principale et plus importante idée reliée à la propriété familiale est celle d'une résidence pour la famille qui peut jouir de l'indépendance et de la sécurité qu'elle procure sans crainte de la perdre, d'être harcelée ou dérangée du fait de l'imprévoyance du chef de famille ou de tout autre membre de celle-ci[150].

Comme nous le verrons plus bas, les règles américaines en matière d'exemption de la propriété familiale allaient jouer un rôle important dans l'interprétation des lois canadiennes, certains tribunaux choisissant de faire leur la doctrine américaine, tandis que d'autres la rejetait. Les lois sur la protection de la propriété familiale, bien qu'empruntées aux États-Unis, devinrent un instrument de la concurrence que se livraient l'ouest canadien et américain pour attirer les immigrants[151]. La législation des divers États américains allait contribuer à la diversité de nos lois provinciales, ce qui allait rendre virtuellement impossible plus tard l'uniformisation au Canada de nos exemptions en cas de faillite.

3. Résumé

Les diverses lois sur les exemptions n'allaient pas échapper à l'attention des juristes. Un article paru en 1914 dans le *Canada Law Journal* décrit quelques différences dans les textes législatifs provinciaux :

> Nul besoin de souligner davantage combien grandes sont les différences entre une province de l'ouest et une province de l'est. Une exemption de milliers de dollars dans l'ouest se voit réduites à quelques centaines dans l'est, et à une bagatelle outre-Atlantique. Alors que les vêtements sont insaisissables en Ontario, les meubles font l'objet d'une liste très détaillée; l'exemption couvrant la nourriture permet au débiteur de survivre trente jours, mais ses provisions ont intérêt à ne pas coûter cher[152].
>
> L'exemption pour le bétail et la volaille domestique subit le même régime, tout comme l'exemption pour les instruments et autres outils de travail, et, quoique les abeilles subissent un meilleur sort, il n'existe en Ontario aucune exemption valant des milliers de dollars pour une terre et des bâtiments[153].

---

[150] *Re Hetherington* (1910), 3 Sask. R. 232, au par. 7; voir aussi *Hart v. Rye,* [1914] 5 W.W.R. 1280 (Alta. S.C.) (citant *Re Hetherington*). D'autres tribunaux ont plutôt choisi de s'en remettre à la définition d'un dictionnaire, voir : *John Abell Engine and Machine Works Co. v. Scott* (1907), 6 Terr. L.R. 302, au par. 2. Voir aussi *Re Claxton* (1890), 1 Terr. L.R. 282 (N.W.T.C.A.), à la p. 293.

[151] Une analyse plus contemporaine suggère également que le régime de l'Ouest témoigne d'une volonté d'attirer des colons. Voir University of Alberta, Institute of Law Research and Reform, *Exemptions from Execution and Wage Garnishment: Working Paper* (Edmonton: University of Alberta, 1978), à la p. 5.

[152] « Exemptions from Execution » (1914) 50 Can. L.J. 321, à la p. 324. L'*Execution Act*, R.S.O. 1914, c. 80, par. 3(d) prévoyait « tout le combustible, la viande, le poisson, la farine et les légumes nécessaires à l'usage familial pour au plus trente jours, la valeur du tout ne devant pas dépasser 40 dollars ».

[153] « Exemptions from Execution » (1914) 50 Can. L.J. 321, à la p. 324.

L'article notait que dès 1914, on ne retrouvait au Canada aucune norme uniforme fixant les règles d'insaisissabilité pour les biens d'un débiteur en défaut[154]. Aux yeux du « créancier exécutant, les provinces de l'ouest sont libérales, peut-être même trop libérales; les provinces plus vieilles sont plus exigeantes et pénalisent moins le créancier exécutant »[155]. L'article poursuivait en offrant plusieurs explications pour d'aussi grandes différences. Les provinces de l'Ouest avaient besoin « de travailleurs honnêtes, qu'ils aient ou non des créanciers prêts à exécuter»[156]. De plus, les provinces de l'Ouest « partaient à zéro en mettant les débiteurs et les créanciers sur un pied d'égalité »[157]. Dans les nouvelles provinces :

> Un travailleur en pleine santé, honnête mais malchanceux, pourra de nouveau, avec sa famille, relever la tête tout en ayant un toit à offrir à son épouse et ses enfants. Ces provinces si riches en plein développement ont besoin, dit-on, de cette arrivée de main d'oeuvre; le citoyen malchanceux, pour sa part, doit savoir où poser la tête[158].

Loin de critiquer l'absence d'uniformité, l'article louangeait les provinces de l'Ouest tout en dénonçant celles de l'Est pour leur « rigidité »[159], pour leur « peu de connaissances », et pour leur « peu de souci à se doter de lois en matière d'exemptions »[160].

Au moment où M[e] Grundy entreprenait la rédaction de la nouvelle Loi sur la faillite, les lois provinciales sur les exemptions étaient très différentes et leur harmonisation était vraisemblablement impossible. Bien qu'elles aient partagé plusieurs points communs pour assurer certaines nécessités au débiteur et à sa famille, celles-ci variaient de province en province, non seulement en termes de nombre ou de genre, mais également en termes de valeur. Comme l'exemption pour la propriété familiale avait joué un rôle important dans la colonisation de la région, la supprimer au nom de l'uniformité des exemptions sous le régime de la faillite aurait pu être politiquement périlleux.

---

[154] *Ibid., à la p.* 322.

[155] *Ibid.*

[156] *Ibid.*

[157] *Ibid., à la p.* 323.

[158] *Ibid.*

[159] *Ibid.,* à la p. 324.

[160] *Ibid.*

IV. Jurisprudence en matière d'exemptions

La jurisprudence ajoutait à la diversité de la situation. Bien que les lois aient été à l'origine de celle-ci dans la jurisprudence, une étude effectuée sur les cas rapportés entre 1867 et 1919 met en relief toute la différence qui existait entre les provinces offrant l'exemption pour une propriété familiale de 160 acres et celles qui ne l'offraient pas. L'étude révèle aussi des différences régionales dans l'interprétation des règles en matière d'exemption. Même lorsque deux provinces avaient des régimes semblables, on ne pouvait distinguer d'approche commune dans l'interprétation des textes législatifs.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, plusieurs provinces avaient institué une exemption pour la propriété familiale. Le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta partageaient la même restriction à 160 acres, et c'étaient ces trois provinces, avec les Territoires-du-Nord-Ouest (avant 1905), qui étaient à l'origine de la plupart des litiges en matière d'exemptions[161]. Les décisions des tribunaux de l'Ouest révèlent non seulement certains comportements judiciaires envers les exemptions pour la propriété familiale, elles mettent également en relief les différences entre les divers régimes.

Bien que les exemptions de base sur les biens personnels offertes dans toutes les provinces visaient à assurer au débiteur un niveau minimal de subsistance, l'exemption pour la propriété familiale allait beaucoup plus loin. La jurisprudence sur l'exemption prévue pour une propriété familiale d'au plus 160 acres dans l'Ouest démontre qu'elle avait une finalité qui allait bien au delà de l'immigration et de la colonisation, et qui profitait directement au débiteur et à sa famille. Les provinces n'offrant pas une exemption pour la propriété familiale n'étaient pas en mesure de poursuivre la même finalité. L'idée selon laquelle on se trouvait à garantir un refuge au débiteur et à sa famille à l'abri de ses créanciers revient souvent dans la jurisprudence. En Saskatchewan, un tribunal avait statué que :

> La finalité de l'Exemption Ordinance étant d'assurer au débiteur et à sa famille un toit sous lequel il peut habiter sans risquer d'être harcelé par ses créanciers, il s'ensuit que la protection offerte par l'Ordonnance sera conditionnelle à l'utilisation de la maison à des fins d'habitation[162].

Dans les Territoires-du-Nord-Ouest, l'ordonnance instituant l'exemption pour la propriété familiale fut « adoptée dans le but d'assurer un toit aux débiteurs poursuivis, et de les tenir à l'abri des conséquences de leurs mésaventures financières »[163]. En 1922, la Cour d'appel du Manitoba allait jusqu'à affirmer que l'exemption d'une propriété familiale d'au plus 1 500 dollars "n'avait d'autre but que d'assurer un toit au débiteur et à

---

[161] Bien que la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec aient aussi offert une certaine forme de protection pour la propriété familiale, la jurisprudence en la matière dans ces provinces est rare.

[162] *Re Hetherington* (1910), 3 Sask. L.R. 232, au par. 7.

[163] *Eastern Townships Bank v. Drysdale* (1905), 6 Terr. L.R. 236, au par. 5. Voir aussi *John Abell Engine and Machine Works Co. v. Scott* (1907), 6 Terr. L.R. 302, au par. 2 (le but de l'exemption pour la propriété familiale était d'assurer aux cultivateurs poursuivis par leurs créanciers un moyen de pourvoir à leurs besoins et à ceux de leur famille).

sa famille pour des considérations de politique publique »[164]. C'est par conformité à ce principe que les tribunaux allaient refuser à des sociétés de personnes de se prévaloir de cette exemption[165].

Au delà de la seule sécurité physique, l'exemption pour la propriété familiale assurait aussi aux débiteurs une sécurité financière que ne leur offrait pas la liste plutôt courte des biens exemptés que l'on retrouvait dans les autres provinces :

> J'estime qu'il irait à l'encontre de l'Exemption Ordinance d'empêcher une personne d'emprunter des sommes d'argent en offrant sa maison en garantie. Il pourrait arriver dans plusieurs cas qu'un colon se retrouve devant la nécessité d'emprunter pour pourvoir à ses besoins et à ceux de sa famille, et que la seule garantie qu'il soit en mesure d'offrir soit la propriété familiale[166].

La même année, la Cour d'appel de Saskatchewan concluait que, en assurant la protection de la propriété familiale, le « législateur n'avait pas voulu empêcher [le débiteur] de l'hypothéquer, de la grever ou d'en disposer de la manière de son choix »[167]. La protection offerte demeurait en place aussi longtemps que le débiteur ne transformait pas la propriété pour l'amener à servir à des fins autres que celles pour lesquelles l'exemption avait été accordée.

Bien que les trois provinces de l'Ouest aient accordé la même exemption pour une propriété d'au plus 160 acres, il y avait des différences de formulation dans les textes qui allaient soulever la question de la façon dont les tribunaux traiteraient les cas d'abandon et de reprise de la propriété familiale. L'obligation d'occuper la terre est un thème qui revient continuellement dans la jurisprudence[168], privant le débiteur de tout droit à l'exemption en cas de vente. L'exemption ne couvrait pas le produit de la vente[169]. Le fait pour un débiteur de ne pas occuper la propriété le privait de la possibilité de s'en prévaloir sauf s'il prouvait que son « absence n'avait été que temporaire, pour des fins

---

[164] *Re Bell* (1922), 32 Man. R. 9 (C.A.), au par. 102.

[165] Voir par exemple *Steenerson v. Bank of Toronto*, [1922] 3 W.W.R. 922; *MacKinnon v. Beals* (1917), 10 Alta. L.R. 503 (S.C.(A.D.)), au par. 9; *Dobrovitch v. Canadian Credit Men's Trust Association* (1924), 19 Sask. L.R. 77 (C.A.).

[166] *Baker v. Gillum* (1908), 1 Sask. L.R. 498, 9 W.L.R. 436, au par. 5, Wetmore J. en C.

[167] *Purdy v. Colton* (1908), 1 Sask. L.R. 288 (C.A.), au par. 8; *Ashcroft v. Hopkins* (1909), 2 Alta. L.R. 253 (Alta. S.C.) (au même effet pour les hypothèques mobilières). L'insaisissabilité de la propriété familiale ne s'étendait pas aux loyers ou profits tirés de la propriété autres que ceux que l'Exemptions Act déclarait insaisissables. Ainsi, alors qu'un débiteur pouvait garder pour lui-même et sa famille six mois de provisions alimentaires, de même que de quoi nourrir ses bêtes pendant quelques mois, il n'y avait pas d'exemption générale pour les récoltes. Voir *Wilkins v. Miner* (1926), 22 Alta. L.R. 329 (S.C. (A.D.)).

[168] *Overton v. Gerrity,* [1916] 10 W.W.R. 1113 (Sask. S.C.).

[169] *Massey-Harris Co. v. Schram* (1902), 5 Terr. L.R. 338 (N.W.T.S.C.), au par. 6; *Bocz v. Spiller* (1905), 6 Terr. L.R. 225.

temporaires, et qu'il avait toujours eu le ferme propos de rentrer sur ses terres dès qu'il aurait mené ses fins à bien »[170].

En contraste avec la situation qui prévalait dans les autres provinces, la loi manitobaine sur la propriété familiale de 1871 restreignait l'exemption aux « terres cultivées par le débiteur », à concurrence de 160 acres. Cette disposition se retrouva devant le tribunal dans l'affaire *Brimstone v. Smith*[171] en 1884. La Cour écarta la jurisprudence américaine qui n'exigeait rien d'autre que le fait de résider de façon passive. Le juge Smith était d'avis que la loi du Manitoba exigeait que quelque chose « soit fait avec la propriété » pour que l'exemption puisse être revendiquée[172]. Le facteur clé était le travail du débiteur :

> J'estime donc nécessaire que le débiteur soit strictement astreint au texte de la loi... et que dans chaque cas où il a cessé de cultiver ses terres, il doive démontrer à la satisfaction du tribunal que ses motifs sont sérieux et que cette interruption ne s'est pas poursuivie indûment[173].

Dans le cas présent, le débiteur se voyait privé de l'exemption car il avait quitté sa ferme et avait loué sa terre, la laissant en friche. La Cour d'appel du Manitoba, dans l'affaire *Harris v. Rankin*[174], allait également adopter une position stricte dans l'interprétation de l'exemption pour une propriété familiale. La disposition « doit s'interpréter de façon restrictive, et elle ne peut, à mon avis, valoir que pour la portion des terres en culture, et non pour la totalité des 160 acres dont une partie seulement se trouve en culture »[175].

La jurisprudence prouve également qu'elle est elle-même source de diversité dans deux questions d'interprétation. Comme les règles d'exemption constituent une dérogation aux droits des créanciers reconnus par la common law, un courant de jurisprudence suggère que les règles d'exemption devraient recevoir une interprétaion restrictive. Il existe cependant un courant concurrent selon lequel les règles d'exemption constituent des mesures de redressement et doivent être interprétées avec libéralité pour protéger le débiteur[176]. Le Manitoba est la principale source des nombreuses décisions

---

[170] *Re Dallin* (1911), 4 Sask. L.R. 158 (S.C.), au par. 2.

[171] (1884) 1 Man. R. 302.

[172] *Ibid.,* à la p. 305.

[173] *Ibid.,* aux pp. 305 et 306.

[174] (1887), 4 Man. R. 115 (C.A.).

[175] *Ibid.,* à la p. 135. Une affaire postérieure à 1919 a semblé relâcher la stricte exigence de maintenir les terres en culture. Voir *Re Bell* (1922), 32 Man. R. 9 (C.A.), au par. 99 (soulignant l'importance de l'occupation pour que la propriété constitue une propriété familiale).

[176] Voir Thomas G.W. Telfer, « Preliminary Paper on the Law of Personal Exemptions from Seizure » (Uniform Law Conference of Canada, 2004), à la p. 2; C.R.B. Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed. (Toronto: Carswell, 1995), à la p. 455.

judiciaires à avoir privilégié une interprétation restrictive. Comme nous l'avons vu plus haut, les affaires *Brimstone v. Smith*[177] et *Harris v. Rankin*[178] allaient dans ce sens et soulignaient l'importance de maintenir les terres en culture.

Dans l'affaire *The London & Canadian Loan and Agency Co. v. Connell*[179], le tribunal s'est penché sur la question de savoir si une veuve pouvait revendiquer l'exemption sur la propriété familiale de son mari. Comme la loi était muette sur la question, l'avocat de la défenderesse avait instamment prié le tribunal de s'en remettre à la jurisprudence américaine, arguant que, « comme les lois sur les exemptions constituent des mesures de redressement, et qu'elles visent d'abord à protéger l'épouse du débiteur et sa famille, elles devraient être interprétées de façon libérale et avoir le plus d'effet possible »[180]. Le juge en chef Taylor rejeta cet argument en déclarant : « Je ne sache pas qu'un tribunal de ce pays ait jamais établi que ces règles d'exemption doivent recevoir une interprétation aussi libérale »[181]. Il déclara que les règles d'exemption constituaient une dérogation à la common law (en l'absence de telles règles, les créanciers pourraient faire valoir leurs droits sur la propriété), et les lois qui accordent des exemptions extraordinaires « empiétant de ce fait sur les droits ordinairement reconnus, doivent être interprétées de manière restrictive »[182]. Le tribunal refusa d'accorder l'exemption pour la propriété familiale revendiquée par la veuve et les enfants du débiteur.

C'est également un tribunal du Manitoba qui allait écarter la jurisprudence américaine dans l'affaire *Codville v. Pearce.*[183] Le tribunal avait à se pencher sur la revendication d'un débiteur qui invoquait « l'exemption accordée pour la résidence ou la maison » pour faire exempter un immeuble à deux étages. Seul l'étage supérieur était occupé par le débiteur, le rez-de-chaussée ayant été aménagé pour loger un magasin. Le créancier, invoquant la jurisprudence américaine, prétendit qu'il était possible de diviser l'immeuble aux fins d'exécution vu que le rez-de-chaussée était inoccupé. Le défendeur invoquait également la jurisprudence américaine et prétendait que les règles d'exemption devaient être interprétées de façon libérale.

En bout de piste, la Cour devait statuer que tout l'immeuble était exempté, mais pour le motif très circoncis que les deux parties de l'immeuble étaient effectivement occupées à des fins de résidence. Bien que la décision n'ait pas été unanime, la majorité

---

[177] (1884), 1 Man. R. 302.

[178] (1887), 4 Man. R. 115 (C.A.).

[179] (1896), 11 Man. R. 115.

[180] *Ibid.,* à la p. 118.

[181] *Ibid.,* à la p. 118.

[182] *Ibid.*, à la p. 118.

[183] (1901), 13 Man. R. 468. H.P. Grundy, le rédacteur de la loi canadienne sur la faillite de 1919, agissait dans cette affaire comme l'un des avocats du débiteur défendeur..

et la minorité étaient toutes deux opposées à toute interprétation libérale des règles. Évitant de répondre à la question sur la divisibilité des immeubles, le juge en chef Killam estimait que les lois « qui empêchent un créancier de faire valoir ses droits sur les biens de son débiteur... doivent recevoir une interprétation restrictive »[184]. Le juge Dubuc renvoya dos-à-dos les deux parties avec leur jurisprudence américaine en déclarant : « Je ne crois pas que le législateur ait eu à l'esprit d'une quelconque de ces vues radicales en adoptant des règles d'exemption ». Le tribunal « ne doit pas donner à une disposition législative une portée plus large que celle qu'il est raisonnable de croire qu'on a voulu lui donner lors de son adoption »[185]. Le juge Bain, dissident, était prêt à accorder un privilège sur la partie inférieure de l'immeuble. Pour lui, les règles d'exemption « devaient être interprétées de manière à soustraire de la portée des créanciers aussi peu des biens du débiteur qu'elles ne le prévoyaient effectivement »[186].

Évoquant certaines affaires américaines qui avaient interprété les exemptions pour la propriété familiale « avec libéralité, en faveur du colon », le juge Dubuc notait, dans l'affaire *Dixon v. McKay*[187], que « nos tribunaux n'avaient pas donné une portée aussi large et aussi radicale aux dispositions en matière d'exemption »[188]. Le juge Bain, faisant référence aux décisions antérieures rendues dans les affaires *Harris* et *London and Canadian Loan,* rappela que : « les tribunaux ont statué que les dispositions sur l'insaisissabilité doivent être interprétées de manière restrictive »[189]. Dans ces affaires, le débiteur avait abandonné la propriété familiale sans manifester d'intention de retour. Le tribunal statua que le droit à l'exemption était perdu. Remarquant que plusieurs décisions américaines avait maintenu l'exemption même après une longue absence, le juge Bain devait conclure que « même si ces tribunaux [américains] interprètent les exemptions de façon beaucoup plus libérale que ne peut le faire le présent tribunal, ils n'en appliquent pas moins la règle, énoncée dans [l'affaire plus ancienne du Manitoba] *Brimstone v. Smith*, que l'intention de revenir et d'occuper la propriété doit être clairement démontrée »[190]. L'interprétation très étroite des règles d'exemption du Manitoba devait se poursuivre[191] durant toute la période antérieure à 1919, à quelques exceptions près[192].

---

[184] *Ibid.*, à la p. 472.

[185] *Ibid.,* à la p. 476.

[186] *Ibid.,* à la p. 477.

[187] (1899), 12 Man. R. 514 (Q.B.). Le juge Dubuc était dissident, préférant considérer l'intention du débiteur comme le facteur déterminant.

[188] *Ibid.,* à la p. 518.

[189] *Ibid.,* à la p. 520.

[190] *Ibid.,* à la p. 521. Cf. *Hart v. Rye,* [1914] 5 W.W.R. 1280 (Alta. S.C.)

[191] Voir aussi *Young v. Short* (1885), 3 Man. R. 302; *Roberts v. Hartley* (1902), 14 Man. R. 284. Les décisions postérieures adopteront une attitude plus amicale envers les débiteurs, surtout après les modifications législatives. Voir *Robin Hood Milling v. Maple Leaf Milling,* [1916] 9 W.W.R. 1453 (Man. K.B.); *Kippan v. McCaw* (1923), 34 Man. R. 64.

Les décisions rendues en Colombie-Britannique avaient elles aussi tendance à interpréter les règles d'exemption en faveur des créanciers.[193] Un certain nombre d'affaires de C.-B. s'interrogeaient sur la question de savoir si l'exemption était un privilège (à faire valoir ou à perdre), ou alors un droit absolu, acquis qu'on le revendique ou non[194]. Les tribunaux de Colombie-Britannique étaient généralement d'avis que l'exemption était un privilège, même si les dispositions en matière d'exemption visaient « les biens de tout débiteur, *à son choix*, à concurrence d'une valeur de 500 dollars »[195]. En 1878, dans l'affaire *Johnson v. Harris*[196], le tribunal statuait que :

> Selon la loi, tout homme qui souhaite bénéficier d'un certain privilège différent de ce que prévoit la règle applicable à tous, doit se présenter devant le tribunal compétent pour le revendiquer et soumettre ses motifs. Il doit alors s'en prévaloir. S'il tarde trop, c'est de sa faute. Il ne peut pas s'attendre à ce que l'univers connaisse ses privilèges ou y croit. [197]

Dans l'affaire *Sehl v. Humphreys*[198], le tribunal devait souligner que l'exemption pour les biens personnels constituait « un privilège exceptionnel »[199]. En tardant à de prévaloir d'une exemption, le débiteur avait induit le sheriff et le créancier exécutant en erreur, et avait perdu de ce fait le droit de se prévaloir d'une exemption[200]. Dans l'affaire *Re Ley*[201], le tribunal parvenait à la même conclusion : « En vertu de notre Loi, l'exemption n'est pas un droit absolu, mais plutôt un privilège auquel il est dès lors possible de renoncer, ou qu'on peut perdre par forclusion »[202] .

---

[192] Il y a quelques exceptions. Voir par exemple *Nelson v. Gurney,* [1877] Man. R. Temp. Wood. 173 (Q.B.) (la loi est très généreuse et inclut de ce fait un cheval et son harnais); *Canada Law Book v. A.B.* (1908), 17 Man. R. 345, au par. 1 (cette décision évite de se laisser enfermer dans une interprétation trop étroite de la loi).

[193] Voir par exemple *Hudson's Bay v. Hazlett* (1896), 4 B.C.R. 450 (S.C.) (les biens ne comprenaient pas les dettes contractées dans le cadre de paris).

[194] Cette question allait continuer d'être soulevée bien après 1919, mais ses origines remontent au dix-neuvième siècle. Pour la méthode moderne de traiter la question, voir C.R.B Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed. (Toronto: Carswell, 1995), aux pp. 468 et 469.

[195] Voir par exemple le Homestead Act, R.S.B.C. 1897, c. 100, art. 17 (mes italiques).

[196] (1878) 1 B.C.R. (Pt. 1) 93 (S.C.).

[197] *Ibid.,* au par. 13.

[198] (1886), 1 B.C.R. (Pt. 2) 257 (S.C.).

[199] *Ibid.,* au par. 3.

[200] *Ibid.,* au par. 4.

[201] (1900), 7 B.C.R. 94 (S.C.).

[202] *Ibid* au par. 1. Voir aussi *Re Sharp,* [1896] B.C.J. No. 22 (S.C.).

Alors que deux décisions rendues au tournant du siècle s'étaient écartées des précédents, concluant à l'existence d'un droit absolu[203] à l'exemption, la Cour d'appel de Colombie-Britannique, dans l'affaire *Roy v. Fortin*[204], allait clarifier la question en 1915 en statuant que l'exemption constituait un privilège qu'il fallait faire valoir, ou perdre. À la majorité, la Cour d'appel devait rejeter la notion que l'exemption constituait un droit absolu. Le juge en chef adjoint MacDonald refusa d'accepter la prétention selon laquelle le sheriff aurait dû mettre de côté 500 dollars au titre de l'exemption du débiteur. Cette suggestion « ne trouve aucun écho dans la Loi, et va même à l'encontre de son économie générale »[205].

L'opinion dissidente dans l'affaire *Roy* ne faisait pas qu'annoncer des justifications plus modernes pour l'institution d'exemptions, mais elle se trouvait également à reconnaître le rôle que les exemptions jouaient dans la politique d'immigration. Le juge McPhillips devait conclure que les législateurs avaient voulu que les débiteurs saisis « qui par malchance ne sont plus en mesure d'acquitter pleinement leurs dettes conserveront quelques biens, et ne seront pas renvoyés sans le sou dans la collectivité, avec le risque de devenir à la charge de la société ». D'après le juge McPhillips, les exemptions « devaient être interprétées en faveur de la classe que le législateur avait clairement eu l'intention de protéger contre la rapacité indue des créanciers ». Enfin, le juge, McPhillips reconnaissait que les exemptions avaient eu un rôle particulier à jouer dans l'histoire du pays. « On a invité les gens à immigrer chez nous, dans un pays neuf, en leur offrant la garantie de nos lois, et on soulignera en passant que l'exemption accordée dans cette province est bien timide en comparaison avec celle qui est offerte dans d'autres provinces du Canada.»[206] Bien que certaines décisions isolées de Colombie-Britannique accordent plus d'importance aux intérêts des débiteurs[207], la plupart d'entre elles favorisent les créanciers. L'opinion dissidente exprimée dans l'affaire *Roy* n'a pas eu d'écho dans la jurisprudence postérieure de la Colombie-Britannique entre 1915 et 1919.

---

[203] *Yorkshire Guarantee & Securities Corp. v. Cooper* (1903), 10 B.C.R. 16 (S.C.); *Dickinson v. Robinson* (1905), 11 B.C.R. 155 (S.C.). (« Ou alors supposons qu'il soit absent et que son avis s'égare, doit-il rentrer chez lui seulement pour découvrir qu'il n'a même plus un poêle sur lequel préparer son repas ? »), au par. 1.

[204] (1915), 22 B.C.R. 282 (C.A.).

[205] *Ibid.,* au par. 4. Dans l'affaire *Re Trenwith* (1922), 3 C.B.R. 371 (B.C.S.C.), on devait retenir l'opinion de la majorité.

[206] *Roy v. Fortin* (1915), 22 B.C.R. 282 (C.A.), au par. 26.

[207] Voir par exemple *Pilling v. Stewart,* [1895] B.C.J. No. 27 (S.C.), au par. 1 (La Loi avait pour intention de ne pas dépouiller un débiteur de tous les biens qu'il possédait, mais de lui en laisser suffisamment pour qu'il se remette en selle. »). *Yorkshire Guarantee & Securities Corp. v. Cooper* (1903), 10 B.C.R. 16 (S.C.) (le tribunal avait refusé de retenir une interprétation restrictive qui aurait nié au débiteur le bénéfice de l'exemption dans un cas où il ne revendiquait qu'un seul article); *Dickinson v. Robinson* (1905), 11 B.C.R. 155 (S.C.) (l'exemption est un droit, et non un privilège).

Le Manitoba et la Colombie-Britannique se distinguent des autres provinces et territoires dans leur attitude franchement favorable aux créanciers face aux règles d'exemption. Bien que la question du droit ou du privilège ne se pose pas régulièrement dans les autres provinces ou territoires, la position de la Colombie-Britannique quant au caractère de privilège de l'exemption semble n'avoir été suivie qu'au Manitoba[208]. La vieille cause ontarienne de *Davidson v. Reynolds*[209] suggère que le débiteur aurait le « droit » de choisir le bien qu'il souhaite voir exempté. Dans l'affaire *Re Demaurez*[210] la Cour suprême des Territoires-du-Nord-Ouest avait rejeté l'idée que le débiteur aurait dû revendiquer l'exemption comme un privilège. « On opposa que [le débiteur] aurait dû préciser ce qu'il voulait voir exempté. À mon avis, la loi exige que le sheriff lui accorde le bénéfice de l'exemption, et, s'il décide de s'en prévaloir, le débiteur a le droit de choisir les biens qu'il désire garder parmi tous les biens d'une catégorie susceptible d'exemption.»[211] La Cour d'appel de la Saskatchewan allait suivre le précédent *Demaurez* dans *Purdy v. Colton*[212], statuant que l'exemption était un droit. Même si le débiteur n'avait pas revendiqué le bénéfice de l'exemption, « le sheriff avait le devoir de lui remettre les biens exemptés par la loi »[213].

Bien qu'il y ait des cas où les tribunaux aient interprété ces dispositions de manière restrictive dans d'autres provinces ou territoires[214], on ne distingue aucune tendance semblable à celle du Manitoba où l'interprétation restrictive était la règle pour toutes les lois instituant des exemptions[215]. On retrouve de nombreux exemples de cas ailleurs qu'au Manitoba et en Colombie-Britannique où les tribunaux ont retenu une

---

[208] Voir par exemple *Young v. Short* (1885), 3 Man. R. 302 (Q.B.), à la p. 304.

[209] (1865), 16 U.C.C.P. 140 (U.C.C.P.). Voir aussi *Temperance Ins. Co. v. Coombe* (1892), 28 Can. L.J. 88 (Ont. County Ct.) (les biens exemptés sont à l'entière disposition du débiteur).

[210] (1901), 5 Terr. L.R. 84 (S.C.).

[211] *Ibid.,* au par. 75. Mais cf *Re Claxton* (1890), 1 Terr. L.R. 282 (S.C.), à la p. 288.

[212] (1908), 1 Sask L.R. 288 (C.A.)

[213] *Ibid.,* au par. 9.

[214] Voir par exemple *McCrae v. Frooks* (1911), 17 W.L.R. 287 (Yukon Trial) (l'exemption pour les instruments de travail ne peut être revendiquée lorsque le débiteur n'exerce plus le même métier ou la même activité); *Jones v. Jesse* (1909), 10 W.L.R. 627 (Sask. Dist. Ct.) (les billets de banque provenant du produit de la vente ne sont pas exemptés); *Re Hetherington* (1910), 3 Sask. L.R. 232 (interprétation restrictive nécessaire); *Trottier v. National Manufacturing Co.* [1912] 7 W.W. R. 1389 (Sask. S.C.) (la balance des inconvénients doit se faire en faveur du créancier); *McLeod v. Girvin Central Telephone Assn.,* [1926] 1 W.W.R. 38 (Sask. K.B.) (une voiture n'est pas un instrument de travail); *Burns v. Christiansen* (1921), 16 Alta. L.R. 394 (une voiture n'est pas un instrument de travail); *Pickering v. Thompson* (1911), 24 O.L.R. 378 (H.C.J.) (une veuve ne peut revendiquer l'exemption pour les instruments de travail de son mari décédé, seul celui-ci aurait pu le faire).

[215] Au Québec, on ne retrouve pas suffisamment de décisions pour tirer quelque conclusion sur la pratique dans cette province. Voir *Bilodeau c. Jalbert et Jalbert* (1891), 17 R.J.Q. 297; *Butler c. Prevost* (1906), 7 R.P.Q. 465; *Lecavalier c. Brunelle* (1907), 8 R.P.Q. 245; *Thompson c. Buchan & Buchan* (1909), 8 R.P.Q. 246.

interprétation plus favorable aux débiteurs.[216] Un certain nombre de ces décisions confirment que les exemptions avaient pour but de s'assurer que le débiteur conserve quelques moyens d'assurer sa subsistance et celle de sa famille. En effet, « il a toujours semblé très cruel de prendre les lits et la literie d'un débiteur et de sa famille pour le paiement de ses dettes »[217]. L'exemption de la « dernière vache » d'un débiteur constituait « une disposition humanitaire qui visait à empêcher que ses jeunes enfants ne se retrouvent sans moyen de subsistance lorsqu'il se retrouvait démuni »[218]. La Cour d'appel de la Saskatchewan avait conclu que « le but des lois instituant des exemptions est d'empêcher que les personnes soient privées de tout moyen d'exercer leur métier »[219]. La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Mitchell v. Coffee*[220], avait cherché à appliquer les principes de droit, « le plus libéralement possible, pour le bénéfice particulier du plaignant et dans l'intérêt public »[221]. Le tribunal s'était senti « tout disposé à restreindre dans ses limites les plus étroites une loi qui permettait de vendre la maison d'un homme pour le remboursement d'une dette à un autre, et qui est parfois à l'origine de cruelles difficultées et source d'une oppression intolérable »[222]. Dans le cas présent, le tribunal avait à regret conclu que le propriétaire n'avait pas outrepassé ses droits.

Dans l'affaire subséquente de *Osler v. Muter*[223], la Cour d'appel de l'Ontario déclarait, en jugeant recevable une réclamation pour des biens exemptés, « il est juste que ce genre de bien soit laissé au débiteur pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, et qu'il soit à l'abri des réclamations des créanciers »[224]. Dans cette affaire, le débiteur avait assuré des biens qui étaient insaisissables. Le feu avait détruit ces biens et le débiteur avait été indemnisé par sa compagnie d'assurance. Le juge au procès s'était

---

[216] Voir par exemple *McBride v. Brooks* (1911), 4 Sask. L.R. 124 (S.C.) (l'exception pour le prix d'achat ne s'applique pas lorsque la responsabilité est conjointe); *Caryk v. Kiefer* (1922), 15 Sask. L.R. 64 (un hôtel est exempté même si l'exemption n'est prévue que pour « la maison et les bâtiments »); *Hotham v. Bright,* [1923] 3 W.W.R. 94 (Sask. K.B.) (un piano est exempté en tant que « meuble de ménage »); *Davidson v. Reynolds*(1865), 16 U.C.C.P. 140, au par. 3.

[217] *Bernard v. Tetu* [1890-91] 1 W.L.T.R. 142, à la p. 143. Cependant, lorsqu'un bien est abandonné ou mis en entrepôt, on ne peut plus revendiquer l'exemption.

[218] *McLean v. Watson* (1858), 3 N.S.R. 406 (C.A.), à la p. 407.

[219] *Dobrovitch v. Canadian Credit Men's Trust Association* (1924), 19 Sask. L.R. 77 (C.A.), au par. 20. le tribunal devait ultimement rejeter l'idée que ce principe s'applique aux sociétés de personnes.

[220] (1880), 5 O.A.R. 525 (C.A.). Les faits en litige avaient trait à la portée du droit de saisie-gagerie et, par conséquent, ne se rapportaient pas à une saisie-exécution. Malgré cela, les commentaires de la Cour sont indicatifs de son attitude générale envers les exemptions.

[221] *Ibid.,* au par. 27. Voir aussi *Wright v. Hollingshead* (1895), 23 O.A.R. 1 (C.A.) (objet d'une loi favorisant les débiteurs).

[222] *Ibid.,* au par. 30.

[223] *Osler v. Muter* (1892), 19 O.A.R. 94 (C.A.)

[224] (1892), 19 O.A.R. 94 (C.A.), au par. 6. Cependant, cf. *McMartin v. Hurlburt* (1877), 2 O.A.R. 146 (C.A.) (refusant de reconnaître une exemption pour un cheval dont la valeur dépassait les 60 dollars)

appuyé sur la jurisprudence américaine pour conclure que l'indemnité reçue était exemptée. Malgré la crainte du créancier que les fonds soient affectés à d'autres fins que le remplacement des biens détruits, la Cour d'appel devait conclure que l'indemnité versée par l'assurance était exemptée.

Alors que la tendance au Manitoba a été de rejeter la jurisprudence américaine, un certain nombre de décisions rendues ailleurs que dans cette province se sont appuyées sur celle-ci pour interpréter plus libéralement les règles d'exemption[225]. Ainsi, dans l'affaire *Re Kolbe Estate*[226], la Cour du banc du Roi de Saskatchewan tirait du traité américain, *Freeman on Executions*, la citation suivante :

> De façon générale, et sans doute à peu près partout, on reconnaît désormais les besoins de la famille réduite à l'état de dépendance, et les lois traitent leur cas en exemptant certains biens pour les mettre à l'abri des créanciers et les réserver à l'usage de la famille[227].

Le tribunal a reconnu que l'Exemptions Act de la Saskatchewan endossait ce principe dans la mesure où la veuve pouvait revendiquer des biens qui avaient appartenu à son époux décédé. De la même façon, dans l'affaire *McDougall v. McDougall*[228], le juge en chef Brown, de la C.B.R, allait s'appuyer sur la jurisprudence américaine pour disposer d'un argument à l'effet qu'il n'était pas essentiel d'être un propriétaire foncier pour revendiquer l'exemption sur la propriété familiale. Quoique la possession simple ne puisse suffire, un intérêt en *common law* ou en *equity*, une occupation en viager, ou pour une période déterminée, pourraient suffire, « car la loi protège toute propriété foncière susceptible de saisie-exécution pour vente »[229]. Les tribunaux ont également déclarée recevable la revendication d'une exemption lorsque le débiteur était co-propriétaire d'une terre pour moitié. La Cour suprême de l'Alberta allait pour sa part s'appuyer sur la jurisprudence américaine et choisir d'interpréter l'Exemptions Ordinance au sens large pour conclure qu'un boghei était un bien exempté entrant dans la définition de « chariot » au sens de la Loi.[230]

---

[225] Le Canada Law Journal avait repris un article du Albany Law Journal sur les instruments de travail. Voir « Mechanics Tools » (1879) 15 Can. L.J. 43.

[226] [1918] 3 W.W.R. 310 (Sask. K.B.)

[227] *Ibid.,* au par. 7. Voir aussi *Re Nicholas Conlin Estate* (1914), 7 Alta. L.R. (S.C.); *Standard Trusts Co. v. Briggs* (1926), 22 Alta. L.R. 113 (Alta. S.C.); *Re Tatham* (1901), 2 O.L.R. 343 (H.C.J.). Tout le monde n'était pas en accord avec les décisions rendues dans ce domaine. Voir Bram Thomson, « The Homestead and Exempted Property in Saskatchewan » (1919), Can. L.T. 335. cependant, cf *Re Wright Estate,* [1921] 1 W.W.R. 800 (Sask. K.B.) (l'exemption pour la veuve ne joue pas lorsque celle-ci n'utilise pas la terre ou qu'elle n'en a pas besoin pour assurer sa subsistance).

[228] (1919), 12 Sask. L.R. 289 (K.B.).

[229] *Ibid.,* au par. 12.

[230] *Ashcroft v.Hopkins* (1909), 2 Alta. L.R. 253 (Alta. S.C.).

Deux décisions de l'Ontario rendues en vertu de la Loi sur la faillite de 1875 illustrent sans doute le mieux le courant de pensée le plus libéral. Dans *Re Robinson*[231], le tribunal allait examiner la portée de la loi ontarienne sur les exemptions dans le contexte de la Loi sur la faillite. L'article 16 de la Loi conférait au cessionnaire tous les biens du débiteur sauf les biens meubles et immeubles exemptés en vertu de la loi provinciale. Le tribunal s'interrogeait à savoir si une montre et sa chaîne, évaluées à 20 dollars, étaient des biens exemptés au sens de la loi ontarienne. La seule catégorie d'exemption pertinente pour la montre était celle qui était prévue pour « les vêtements et accessoires vestimentaires ordinaires et nécessaires du débiteur et de sa famille ». Le tribunal trancha en faveur du débiteur, concluant que la montre et la chaîne ordinaires et bon marché constituaient des accessoires vestimentaires ordinaires et nécessaires :

> Une montre est un accessoire très utile et parfois nécessaire; elle donne l'heure et nous guide dans la gestion de nos rendez-vous... Dans certains métiers, il est impossible de se passer d'une montre. Des milliers d'humains portent des accessoires vestimentaires qui, sans être nécessaires, sont ordinaires et d'usage commun. Les articles de mode et ornements clinquants ont beau être l'apanage de notre temps, hommes et femmes ne le croient pas pour autant et se parent d'ornements et d'accessoires vestimentaires de toutes sortes. Quand ceux-ci sont dans leurs moyens et en usage courant parmi la population, ils finissent par appartenir à la tenue ordinaire.[232]

Dans l'affaire *Clarkson v. White*, le tribunal statua que la portion nécessaire du salaire d'un failli était insaisissable. Cette affaire fut tranchée elle aussi dans le contexte de la Loi sur la faillite de 1875, mais celle-ci ne prévoyait pas expressément l'exemption du salaire. Le tribunal devait reconnaître que même si la Loi sur la faillite « n'empêchait pas expressément les revenus de salaire de passer aux mains du cessionnaire », il n'en restait pas moins que, « dans la pratique, ceux-ci se trouvaient virtuellement exemptés »[233]. Le tribunal n'avait pas fait référence à la loi provinciale, comme l'exigeait l'article 16 de la Loi sur la faillite. Le tribunal devait statuer que :

> La politique des lois sur la faillite et l'insolvabilité telle qu'elles s'appliquent en pratique est de tenir pour insaisissable le salaire du failli non libéré dans la mesure où la saisie de ce salaire empêcherait le débiteur et sa famille de subvenir à leurs besoins en fonction de la place qu'ils occupent dans la société. Il ne faut pas s'immiscer à la légère dans les incitatifs qui amènent un homme à travailler pour assurer la subsistance de sa famille.[234]

---

[231] (1879), 25 (N.S.) Can. L.J. 287 (Toronto, 22 janvier 1879).

[232] *Ibid.,* à la p. 288.

[233] (1882), 4 O.R. 663 (H.C.J. (Ch. Div.)), au par. 18, Boyd C.

[234] *Ibid.,* au par. 13, Boyd C.

Le tribunal s'appuyait sur la jurisprudence anglaise, et notamment sur la décision rendue dans l'affaire *Ex parte Vine*[235] où le juge James avait conclu qu'il devait y avoir une exception au principe voulant que tous les biens du débiteur passent aux mains du cessionnaire. Cette exception « était indispensable, pour empêcher que le failli ne devienne un hors-la-loi, le simple esclave de son syndic. On ne pouvait l'empêcher de gagner sa vie.»[236] L'ouverture du tribunal à déclarer le salaire insaisissable, même sans base légale pour ce faire, témoignait d'une approche flexible qui favorisait le débiteur.

Bien que les lois aient largement contribué à la diversité de la jurisprudence[237], on peut identifier dans celle-ci certaines tendances qui trouvent leur origine dans les différences d'attitudes des tribunaux à l'égard des règles d'exemption. Même si l'on trouve des exemples de décisions libérales ou conservatrices dans chacune des régions, il faut reconnaître certaines tendances beaucoup plus larges. La jurisprudence de la Colombie-Britannique se souciait surtout de caractériser les exemptions comme un privilège à revendiquer ou à perdre. Le Manitoba écartait la jurisprudence américaine pour retenir une interprétation beaucoup plus restrictive des lois sur les exemptions. Cette approche contrastait avec celle de plusieurs autres provinces où les tribunaux choisissaient de s'y appuyer et de favoriser une interprétation plus libérale. En dehors du Manitoba et de la Colombie-Britannique, on semblait plus enclin à reconnaître dans les règles d'exemption l'importance d'assurer la subsistance du débiteur et de sa famille. En sa qualité de membre du barreau du Manitoba, et ayant eu à représenter un client dans au moins une affaire où la jurisprudence américaine avait été discutée, H.P. Grundy était sûrement bien au fait de l'existence d'approches différentes dans l'interprétation des règles d'exemption.

V. Les exemptions en droit de la faillite britannique

À part de s'en remettre aux lois provinciales pour décider quels biens seraient insaisissables en cas de faillite, M^e^ Grundy aurait pu choisir de s'inspirer de la loi britannique, comme il le fit pour plusieurs aspects de son projet de loi sur la faillite. Cependant, au delà de la diversité des règles provinciales en matière d'exemptions, le faible niveau des exemptions britanniques en cas de faillite faisait lui-même problème. Les exemptions britanniques ont toujours été très modestes en comparaison avec celles qui étaient offertes aux débiteurs dans les provinces canadiennes. La *common law*

---

[235] (1878), 8 L.R. Ch. D. 366 cité dans *ibid.* au par. 17.

[236] (1878), 8 L.R. Ch. D. 366 cité dans *ibid.* au par. 17.

[237] Dans certains cas, le tribunal attirait l'attention sur des différences de formulation dans les règles d'exemption en vigueur dans d'autres provinces. Ainsi, dans l'affaire *Meunier v. Doray* (1905), 6 Terr. L.R. 194 (F.C.), la Cour suprême des Territoires-du-Nord-Ouest souligna le fait que, alors que l'ordonnance territoriale protégeait les biens meubles et immeubles « du débiteur et de sa famille », les règles d'exemption du Manitoba à cette époque ne contenaient aucune disposition mettant à l'abri un bien quelconque de la famille du débiteur. Voir aussi *National Trust v. Stancul,* [1915] 7 W.W.R. 1389 (Sask. S.C.); *Canadian Imperial Bank of Commerce v. Holiski,* [1920] 1 W.W.R. 667 (Sask. K.B.); Cf. *Young v. Short* (1885), 3 Man. R. 302 (Q.B.), à la p. 304; *Roberts v. Hartley* (1902), 14 Man. R. 284.

attribue au sheriff (en dehors des cas de faillite) le pouvoir de saisir et de vendre tous les biens meubles du débiteur qu"il peut trouver, à l'exception des vêtements et accessoires effectivement utilisés[238]. En 1696, le tribunal, dans l'affaire *Hardistey v. Barney*[239] avait conclu que « le sheriff pouvait tout saisir, sauf les vêtements portés, mais, si la partie avait deux tuniques, il pouvait saisir l'une des deux »[240]. Vers 1838, la *common law* reconnaissait qu'on ne pouvait, « lors d'une saisie, retirer à un homme les vêtements qu'il porte sur le dos »[241]. Ainsi, même les vêtements et accessoires vestimentaires qui se trouvaient hors de la portée immédiate du débiteur étaient insaisissables sous la *common law*.[242]

Bien que les lois anglaises sur la faillite remontent à 1543[243] l'Angleterre allait attendre 1705 pour instituer des exemptions en cas de faillite. Le parlement anglais institua une exemption pour les vêtements et accessoires vestimentaires nécessaires, plus une exemption additionnelle de 5% sur l'actif du failli, à concurrence de 200 livres dans le cas où l'actif avait distribué un dividende d'au moins 8 shillings par livre. Dans les cas où le dividende était inférieur, il appartenait à l'administrateur de la faillite de déterminer le montant de l'exemption[244]. Les exemptions, de même que la nouvelle disposition prévoyant la libération du failli, avaient pour but d'encourager le failli à régler la situation[245].

Vers 1914, les exemptions anglaises en cas de faillite n'avaient pas beaucoup augmenté. Les biens exemptés du failli comprenaient maintenant « ses instruments de travail (le cas échéant), ses vêtements et accessoires, ceux de son épouse et de ses enfants, les lits et la literie, à concurrence d'une valeur totale de 20 livres »[246]. Mis à part

---

[238] C. R.B. Dunlop, *Creditor-Debtor Law in Canada*, 2nd ed. (Toronto: Carswell, 1995), à la p. 85. *Hardistey v. Barney* (1696), 90 E.R. 525 (K.B.); *Sunbolf v. Alford* (1838), 3 M & W 247, 150 E.R. 1135 (Ex.). Voir aussi *Burrows v. Johnston,* [1928] 4 D.L.R. 865 (Sask. C.A.), à la p. 867; *Stott v. Raby,* [1934] 3 W.W.R. 625 (Alta. S.C.).

[239] (1696), 90 E.R. 525 (K.B.)

[240] *Ibid.*

[241] *Sunbolf v. Alford* (1838), 3 M & W 247, 150 E.R. 1135, à la p. 1138 (Ex.).

[242] Sur l'évolution des recours des créanciers en *common law*, voir William Holdsworth, *A History of English Law* Vol. VII (London: Meuthen and Sweet and Maxwell, 1925), aux pp. 228 à 233; William T. Vukowich, « Debtors' Exemption Rights » (1973-74), Georgetown L. J. 779, à la p. 782.

[243] 34, 35 Henry VIII, c. 4. Voir William Holdsworth, *A History of English Law* Vol. VII (London: Meuthen and Sweet and Maxwell, 1925), à la p. 236.

[244] V. Countryman, « Bankruptcy and the Individual Debtor—And a Modest Proposal to Return to the Seventeenth Century » (1982-83), 32 Catholic. U. L. Rev. 809 à la p. 812. Voir 4 Anne, ch. 17 (1705). Voir aussi V. Markham Lester, *Victorian Insolvency: Bankruptcy, Imprisonment for Debt, and Company Winding-Up in Nineteenth Century England* (Oxford: Clarendon Press, 1995), à la p. 77.

[245] Lester, *ibid.*

[246] Bankruptcy Act de1914, art. 38 (U.K.). Voir par exemple *Re Roberts* [1900] 1 Q.B. 122 (C.A.).

les biens qu'il détenait en fiducie, tous les autres biens du failli passaient aux mains du syndic[247].

Commentant la portée des exemptions anglaises en cas de faillite, un éditorial du Canada Law Journal comparait les dispositions anglaises à celles des provinces. L'éditorial soulignait « qu'en faisant de telles comparaisons, il n'était peut-être pas déplacé de souligner que l'Angleterre était moins au fait et se souciait moins du soulagement de cette catégorie de débiteurs que nos provinces de l'Est, et que ces dernières se trouvaient dans la même situation par rapport à nos régions de l'Ouest, solides et en plein essor »[248].

VI. La loi sur la faillite de 1919 et le triomphe des exemptions provinciales

Après la Première Guerre mondiale, il y eut un regain d'intérêt pour l'institution d'un régime national de faillite. La Canadian Credit Men's Trust Association (CCMTA), l'une des plus grandes associations de syndics opérant sous les lois provinciales, allait identifier plusieurs failles dans les lois provinciales qui avaient été adoptées après l'abrogation de la loi fédérale sur la faillite en 1880[249]. Premièrement, il n'y avait aucune uniformité dans les lois provinciales. Deuxièmement, les lois provinciales ne prévoyaient pas de procédures obligatoires. Troisièmement, les lois provinciales ne permettaient de traiter correctement les arrangements entre débiteurs et créanciers. Enfin, la CCMTA soulignait que les lois provinciales ne prévoyaient pas la possibilité pour le débiteur d'être libéré[250]. Les demandes pour une loi sur la faillite uniforme remontaient au dix-neuvième siècle[251]. Cependant, en 1918 et 1919, il n'y avait pas d'intérêt généralisé

---

[247] En dehors du contexte de la faillite, le Small Debts Act du R.-U., 1845, 8 & 9 Vict., c. 127, art. 8 prévoit que « les vêtements et accessoires de tout débiteur-saisi ou de sa famille et ses instruments de travail dont la valeur totale ne dépasse pas 5 L. sont déclarés insaisissables, et ils ne peuvent être saisis en exécution d'une ordonnance de tout tribunal contre ses biens meubles et effets personnels ». Voir *Re Dawson,* [1899] 2 Q.B. 54; A. Resnick, « Prudent Planning or Fraudulent Transfer The Use of Nonexempt Assets to Purchase or Improve Exempt Property on the Eve of Bankruptcy » (1978), 31 Rutgers. L. Rev. 615, à la p. 620.

[248] "Exemptions From Execution" (1914), 50 Can. L.J. 321.

[249] Sur les origines de la Loi de 1919, voir Thomas G.W. Telfer, « The Canadian Bankruptcy Act of 1919: Public Legislation or Private Interest » (1994-95) 24 C.B.L.J. 357.

[250] « Proposed Bankruptcy Act » *Monetary Times* (1er septembre 1917) 14. Sur la question de l'uniformité, voir la lettre de la CCMTA à l'Association des banquiers canadiens (14 novembre 1916) dans *Canadian Bankers' Association Papers* (Archives de l'Association des banquiers canadiens, Legislative Reports from Council, 87-536-01). La lettre à l'Association des banquiers prétendait qu'« une plus grande uniformité des lois favoriserait le développement d'un meilleur esprit national et d'un pays plus fort ». Voir aussi A.C. McMaster, « The Canadian Bankruptcy Act » (1912-13) 2 Can. Chart. Acct. 236, à la p. 238.

[251] Voir Daniel E. Thomson, « Bankruptcy Law in Canada » (1894) 1 The Barrister 39; Daniel E. Thomson, « Address on Bankruptcy Legislation in Canada » (Prononcée devant l'Association des manufacturiers canadiens, 29 mars 1900) (Toronto: Dudley Burns, 1900); B. Russell, « Provisions of the British North America Act For Uniformity of Provincial Laws » (1898) 34 Can. L.J. 513; « Insolvency Legislation » (1899) 35 Can. L.J. 179.

pour un régime uniforme d'exemptions dans le cadre d'une nouvelle loi sur la faillite[252]. Et un éditorial dans le Canada Law Journal va même jusqu'à suggérer que toute réconciliation des approches aussi variées que celles de l'Angleterre et des provinces n'aurait pas été possible :

> L'historique du droit des exemptions en Angleterre, dans les provinces de l'Est et dans l'Ouest est très intéressant. Il serait tout à fait injuste envers les lois des diverses régions de l'empire de prétendre que le droit des exemptions repose sur les mêmes bases dans chacune d'elles. Si tel était le cas, il serait très difficile de réconcilier le droit des exemptions dans une province typique de l'Ouest avec ce droit tel qu'il s'applique dans les provinces de l'Est, et à fortiori en Angleterre[253].

La nouvelle Loi sur la faillite de 1919 était en grande partie basée sur la loi britannique de 1914, et les dispositions très conservatrices sur la libération était un signe évident qu'elle avait été rédigée à l'instigation et dans l'intérêt des créanciers. H.P. Grundy devait expliquer que, même s'il s'était appuyé sur de nombreuses dispositions de la loi anglaise, il y avait des « différences importantes » entre la loi canadienne et la loi anglaise. Il estimait nécessaire un certain degré de différence dans la mesure où il voyait « un danger à prendre comme modèle la loi d'un autre pays et à l'adapter pour qu'elle s'applique aux différentes conditions et coutumes de son pays d'adoption »[254].

Le rédacteur de la loi canadienne décida d'ignorer l'article 38 de la loi anglaise qui excluait de l'actif les instruments de travails, les vêtements et accessoires vestimentaires, et la literie, à concurrence d'une valeur de 20 livres[255]. La Loi canadienne de 1919 s'en remet plutôt aux exemptions provinciales plutôt que d'instituer un régime national en la matière. L'article 25 prévoyait que :

> Les biens du débiteur divisibles entre ses créanciers (décrits dans la présente loi comme les biens du débiteur) ne comprennent pas les biens suivants:
>
> ...
>
> (ii) tout bien du débiteur déclaré insaisissable par les lois de la province dans laquelle il est situé et dans laquelle le débiteur réside[256].

---

[252] Opposer à « Uniform Laws for Various Provinces » *Winnipeg Free Press* (22 décembre 1914). Le Free Press faisait état d'un discours prononcé par James Aikins dans lequel ce dernier avait souligné la confusion qui se dégageait de la diversité des lois provinciales en matière d'exemptions. Il notait qu'il était important pour les créanciers faisant affaire dans plusieurs provinces « de se familiariser avec les différences qui existaient entre les lois de ces provinces au chapitre de l'insaisissabilité ou de la saisie-exécution des biens d'un débiteur ».

[253] "Exemptions from Execution" (1914), 50 Can. L.J. 321, à la p.323.

[254] H.P. Grundy, « The Bankruptcy Act », Canadian Legal History Project Archives (AWCLHJ A-41).

[255] Bankruptcy Act, *1919* (U.K.), 9 & 10 Geo. V., c.59, s. 38(2).

[256] Loi concernant la faillite, S.C. 1919, c. 36, art.25. Cette disposition se retrouvait dans les projets de loi déposés en 1918 et en 1919. Voir le projet de loi 25, *Loi concernant la faillite* 1918, cl. 48; Projet de loi 18 1919, cl. 25.

Il n'y eut pas de débat de fond à la Chambre des communes sur la question de savoir s'il fallait qu'il y ait ou non un régime uniforme en matière d'exemptions[257]. Le Comité parlementaire spécial nommé en 1918 pour étudier le projet de loi souleva brièvement la question avec les Retail Merchants of Canada (RMA). Au nom de ceux-ci, M. Chevrier déclara qu'« il y aurait lieu d'insérer dans la loi des dispositions assurant l'uniformité des exemptions »[258]. Cependant, les exemptions étaient liées aux « conditions locales » et, à ses yeux, les provinces étaient sans doute les meilleurs juges de ce qu'elles étaient[259].

Le modèle provincial était tout à fait dans l'esprit des lois sur la faillite du dix-neuvième siècle et des projets de loi visant à réformer le droit de la faillite. Qui plus est, la question des exemptions était peut-être matière à controverses que le gouvernement souhaitait éviter. Il ne s'agissait pas d'un enjeu d'importance, et le consensus aurait été difficile, comme il le serait d'ailleurs maintenant. De reprendre tout simplement les timides dispositions anglaises aurait eu pour effet de compromettre l'appui des députés représentant des circonscriptions rurales, notamment dans l'Ouest, et de multiplier les dissensions sur le projet de loi.

De plus, le Parlement était en train de réaffirmer sa compétence en matière de faillite et d'insolvabilité après une absence de près de quarante ans. En l'absence de tout régime fédéral de faillite, le droit provincial en matière de rapports entre débiteurs et créanciers avait fini par s'enraciner. La loi de 1919 s'interposait modestement dans les régimes provinciaux, et le législateur ne voulait sans doute pas que son projet de loi soit perçu comme une intrusion dans la compétence des provinces en matière de propriété et de droits civils.

Tel qu'il était, le projet de loi faisait déjà face à la contestation des provinces. La présentation d'un nouveau projet de loi fédéral, après une longue période de réglementation provinciale, donnait inévitablement lieu à des attaques contre cette intervention au cours des débats à la Chambre des communes :

> Mon honorable collègue évoque le cas de l'Angleterre qui a adopté une loi beaucoup plus ambitieuse. Mais la Grande-Bretagne n'est pas une fédération, et elle n'est pas liée par une constitution écrite. La Grande-Bretagne peut occuper tout le champ. Nous prétendons quant à nous que, dans une situation où les pouvoirs sont répartis aussi équitablement entre les provinces et le Dominion, une loi comme la loi présente peut empiéter sur les droits des provinces[260].

---

[257] Voir les *Débats du Sénat* (5 juin 1919), à la p. 644: sur le libellé de l'art. 25, mais sans examen de l'enjeu plus large des exemptions.

[258] Chambre des communes, Comité des banques et du commerce, « titre du rapport » (17 avril 1918), à la p. 29.

[259] *Ibid.* le témoin critiquait les exemptions provinciales, mieux adaptées au besoin d'un particulier qu'à un commerçant en affaires.

[260] *Débats du Sénat* (28 mai 1919) à la p. 563 (Dandurand).

Durant les débats parlementaires, le projet de loi allait subir des attaques au motif qu'il empiétait sur la compétence des provinces en matière de propriété et de droits civils. On prétendait que l'article 11, qui prévoyait une ordonnance de mise sous séquestre (l'ordonnance qui mettait le débiteur en faillite) et avait préséance sur toutes les saisies-arrêts ou saisies-exécutions, étaient inconstitutionnel[261]. On prétendait de plus que que ce projet de loi constituait un « empiètement direct sur les droits civils dans la province de Québec. Je ne vois pas comment réconcilier cette loi avec les lois de la province de Québec.»[262]

Lors du dépôt du projet de loi en 1919, le Solliciteur général avait rappelé au Parlement que, « sous l'article 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, la question de la faillite et de l'insolvabilité est l'une des questions qui a été placée sous la compétence du Parlement du Canada»[263]. Le Solliciteur général reconnaissait que le projet de loi proposé allait empiéter sur les droits civils et la propriété, « Mais l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* nous dit que nous pouvons empiéter dans cette mesure sur la propriété et les droits civils.... »[264]. Le Solliciteur général prétendait que le gouvernement fédéral « ne cherchait pas à empiéter sur les droits de quelque province que ce soit plus qu'il n'était nécessaire pour donner pleine valeur et effet à la législation envisagée»[265].

L'attaque contre le projet de loi sur la faillite proposé (dans la perspective des droits des provinces) démontre bien que toute tentative d'incorporer des règles uniformes d'exemption dans la nouvelle loi fédérale aurait rencontré une forte opposition. La seule solution possible après une si longue absence de toute loi fédérale dans le domaine était

---

[261] Voir aussi le Projet de loi C-18, art. 11. *Débats de la Chambre des communes* (1er mai 1919), à la p. (Guthrie). Ce point de vue allait éventuellement être rejeté par le Conseil privé. Voir *Quebec (Attorney General) v. Larue*, [1928] A.C. 187 (P.C.). La constitutionnalité de certains aspects particuliers de la *Loi sur la faillite* de 1919 fut contestée à un certain nombre d'occasions au cours des années 1920. Voir par exemple *Re Canadian Western Steel Corp.* (1922), 2 C.B.R. 494 (Ont. C.A.); *Re Stober* (1923), 4 C.B.R. 34 (Que. S.C.); *Interprovincial Flour Mills v. Western Trust Co.,* [1923] 1 W.W.R. 1068 (Sask. C.A.); *Royal Bank v. Kuproski* (1925), 7 C.B.R. 8, [1925] 3 W.W.R. 417 (Alta. C.A.); *Stuart v. Sutterby* (1930), 12 C.B.R. 267 (Ont. C.A.).

[262] *Débats de la Chambre des communes* (2 mai 1919), à la p. 2008 (Cannon).

[263] L'interprétation de l'affaire *Cushing v. Dupuy* (1880), 5 A.C. 409 (P.C.) faite par Lefroy fut déposée au procès-verbal. *Débats de la Chambre des communes* (28 mars 1919), à la p. 991 (Guthrie). Voir aussi les *Débats du Sénat* (26 mai 1919), à la p. 501 (Lougheed).

[264] *Débats de la Chambre des communes* (1 mai 1919), à la p. 1987 (Guthrie).

[265] *Débats de la Chambre des communes* (2 mai 1919), à la p. 2008 (Guthrie). Quand le débat s'est déplacé au Sénat, le gouvernement fut forcé de défendre la constitutionnalité de son projet de loi. Voir les *Débats du Sénat* (28 mai 1919), à la p. 563 (Lougheed). Les commentateurs eurent aussi à défendre la constitutionnalité du projet de loi. Voir par exemple H.P. Grundy, « Synopsis of the Canadian Bankruptcy Act » (1920-21) 1 C.B.R. 325; James Bicknell, « The Advisability of Establishing a Bankruptcy Court in Canada » (1913) 33 Can. L.T. 35 at 36; L. Duncan, « The Operation and Effect of the Bankruptcy Act » (1922) 29 J. of Can. Bankers' Assoc. 502; G. T. Clarkson, « The Bankruptcy Act » (1920-21) 10 Can. Chart. Acct. 154; O. Wade, « The Dominion Bankruptcy Act » (1920-21) 10 Can. Chart. Acct. 234.

la solution provinciale.

Conclusion

En vertu de la LFI, les exemptions en matière de faillite continuent d'être régies par les lois provinciales. Le *Rapport final du Groupe de travail sur l'insolvabilité personnelle* notait qu'il existe « une grande disparité entre les provinces et les territoires sur les biens insaisissables ». De l'avis du Groupe du travail, cette situation est à l'origine d'un conflit avec la théorie du droit de la faillite qui « part de la prémisse qu'il faut traiter les faillis et leurs créanciers sur un pied d'égalité, peu importe leur lieu de résidence ou celui où ils font affaire »[266]. La recommandation du Groupe de travail de dresser une liste fédérale de biens exemptés (à l'option du débiteur) n'a pas été reprise dans les récents projets de réforme[267]. Il semble que le modèle provincial d'exemptions continuera à s'imposer dans l'avenir prévisible.

La décision d'aller de l'avant avec le modèle provincial en 1919 était tout à fait conforme aux précédents du dix-neuvième siècle. Le Parlement lui-même avait régulièrement abordé la question sous l'angle des exemptions provinciales à partir des lois sur la faillite de 1869 et 1875, et des projets de réforme qui allaient suivre. En l'absence d'une loi fédérale sur la faillite après 1880, les règles provinciales d'exemption étaient devenues un des moyens de soulager les débiteurs. Mais les différentes règles d'exemption à travers le pays avaient été adoptées à des époques différentes pour des raisons différentes, et l'ensemble qui en résultait en 1919 était trop disparate pour qu'une unification soit envisageable. La gamme des exemptions s'étendait d'une timide liste d'articles d'une valeur ne dépassant pas 50 dollars à l'Île-du-Prince-Édouard à une propriété familiale de 160 acres dans l'Ouest canadien. Les lois américaines sur la propriété familiale devinrent une référence importante et nécessaire dans la concurrence que livrait l'Ouest canadien pour attirer les immigrants. On constatait aussi d'une région à l'autre d'importantes différences dans le traitement judiciaire des règles d'exemption.

Selon une étude récente sur l'économie politique des règles d'exemption « l'historique des exemptions constitue le meilleur indice des niveaux actuels d'exemption ». C'est ainsi que la loi existante constitue toujours « le point de départ à partir duquel les législateurs négocient une réforme, et que de très vieilles lois exercent une influence sur le présent et en ont eu sur le passé récent »[268]. Voilà le défi auxquels étaient confronté M[e] Grundy, et plus tard le Parlement en 1919. À la fin de la Première Guerre mondiale, le point de départ était le constat sur la diversité des lois provinciales. Il allait avoir une influence considérable sur les exemptions en cas de faillite. Le Parlement s'était retiré du champ de la faillite et de l'insolvabilité en 1880, et sa tentative de réaffirmer sa compétence en la matière en 1919 ne pouvait réussir sur le plan politique qu'à condition de laisser les provinces fixer les exemptions. Les conséquences de cette décision continuent d'avoir des effets sur les créanciers aujourd'hui.

---

[266] *Rapport final du Groupe de travail sur l'insolvabilité personnelle* (Ottawa, 2002).
[267] Voir le projet de loi C-55, devenu maintenant L.C. 2005, c. 47, et le projet de loi 62.

[268] R. Hynes, A. Malani, & E. Posner, « The Political Economy of Property Exemption Laws » (2004), 47 J. L. & Econ. 19, aux pp. 40 et 41.